



BROCHURE DE CONVOCATION & D'INFORMATION

FNAC DARTY ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

24 mai 2023 à 16 h 30 Urban Station – Espace du Centenaire – 189, rue de Bercy – 75012 Paris

Avec lien de diffusion en direct disponible sur : https://edge.media-server.com/mmc/p/d2nghkuy

FNAC DARTY

POUR NOUS CONTACTER

Par courriel: actionnaires@fnacdarty.com

Pour plus d'information, nous vous donnons rendez-vous sur le site internet de la Société :

www.fnacdarty.com

(Rubrique Investisseurs > Espace actionnaires)



Retrouvez toutes nos publications

sur le site www.fnacdarty.com



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE	7
INFORMATIONS RELATIVES	
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
INFORMATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL	27
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023	29
PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE	
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE	
ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023, ET OBJECTIFS	31
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	
ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT	72
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	
FT DENSEIGNEMENTS	99



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale. Pour ce faire, il doit justifier de la propriété de ses titres qui doivent être inscrits en compte à son nom, au nominatif ou au porteur, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 22 mai 2023 à 0 h 00 (heure de Paris) (ci-après « J-2 »).

En conséquence :

pour l'actionnaire au nominatif, l'inscription de ses actions sur les registres de la Société (gérés par Uptevia, teneur du registre d'actionnaires et centralisateur de l'assemblée générale mandaté par la Société) à J-2 suffit ; il n'a aucune autre démarche à effectuer; pour l'actionnaire au porteur, ce sont les établissements teneurs des comptes de titres au porteur (« intermédiaire financier ») qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de Uptevia (mandaté par la Société) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote ou de demande de carte d'admission.

VOUS SOUHAITEZ EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vous disposez de cinq possibilités :

- assister personnellement à l'assemblée générale ;
- 2 voter par correspondance;
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ;
- donner pouvoir à un tiers (toute personne de votre choix);
- effectuer vos démarches par Internet : que vous soyez actionnaire au nominatif ou au porteur, Fnac Darty vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'assemblée générale en quelques clics où que vous soyez. À partir du 5 mai 2023, vous pourrez voter, via Votaccess, un site internet sécurisé :
 - demander puis imprimer votre carte d'admission,
 - voter
 - donner pouvoir au Président, ou
 - donner mandat à un tiers.

Dans tous les cas, vous devez compléter, dater et signer le formulaire unique de vote et le faire parvenir à Uptevia ou, pour les actionnaires au porteur, à votre intermédiaire financier. Les formules de vote par correspondance (papier) devront être reçues au plus tard le samedi 20 mai 2023.

- Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pourront utiliser l'enveloppe T qui leur a été fournie avec le formulaire unique de vote ou, à défaut, envoyer le formulaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur à Uptevia Service Assemblées Générales Centralisées 12, place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex.
- Les actionnaires dont les titres sont au porteur devront se procurer le formulaire unique de vote auprès de leur intermédiaire financier et le renvoyer audit intermédiaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur. Celui-ci fera suivre le formulaire unique de vote, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie, à Uptevia.
- Les actionnaires peuvent également télécharger le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui est disponible sur le site de la Société (http://www.fnacdarty.com).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il peut toutefois céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit lundi 22 mai 2023 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir,

la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.



Vous assistez personnellement à l'assemblée générale

Si vos titres sont NOMINATIFS,

Vous pouvez:

- faire une demande de carte d'admission qui vous permettra d'accéder plus rapidement à la salle de réunion, en retournant à l'aide de l'enveloppe T qui vous a été adressée, le formulaire unique de vote après avoir coché la case A;
- ou bien vous présenter directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni(e) d'une pièce d'identité.

Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le samedi 20 mai 2023, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec Uptevia du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 (heure de Paris) au : 00 33 (0)1 57 78 34 44 ou par courriel (ct-contact@uptevia.com).

Si vos actions sont au PORTEUR,

Vous devez faire une demande de carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée :

- en cochant la case A en haut du formulaire unique de vote ;
- en retournant le plus tôt possible ce formulaire à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres et fera suivre votre demande en procédant à l'établissement d'une attestation de participation.

Toutefois, si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le samedi 20 mai 2023, vous devrez demander à l'établissement teneur de votre compte de vous délivrer une attestation de participation qui vous permettra de justifier de votre qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée générale.

Vous n'assistez pas personnellement à l'assemblée générale

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter par correspondance : cochez la case « Je vote par correspondance » du formulaire unique, et le cas échéant, noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ; ou
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale : cochez la case « Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale » du formulaire unique. Dans ce cas, le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et amendements présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- donner pouvoir à un tiers (toute personne de votre choix):

 cochez la case « Je donne pouvoir à » du formulaire unique
 et indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui
 vous donnez pouvoir pour assister à l'assemblée générale et
 voter à votre place (la révocation du mandat s'effectue dans
 les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa
 constitution).

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : CT-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : CT-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia Service Assemblées Générales Centralisées 12, place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex (ou par fax au 01 57 78 32 19).

Pour les actionnaires au porteur, quel que soit le mode de participation choisi, une attestation de participation à J-2 ouvré devra être transmise à Uptevia.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sont à la disposition des actionnaires au siège social de Fnac Darty et sur le site internet de la Société www.fnacdarty.com et peuvent être transmis sur simple demande adressée à Uptevia (cf. le formulaire ci-joint).



Vous utilisez le site de vote par Internet Votaccess

Fnac Darty met à la disposition de ses actionnaires un site sécurisé dédié au vote par Internet préalablement à l'assemblée générale.

1 / Demande de carte d'admission par Internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par Internet selon les modalités suivantes :

> pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site Votaccess, dédié à l'assemblée générale, via le site OLIS Actionnaire à l'adresse https://www.nomi.olisnet.com, en utilisant l'identifiant inscrit sur le formulaire de vote et en suivant les instructions portées à l'écran.

Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande par courrier à Uptevia qui doit la recevoir au plus tard le 18 mai 2023. Les informations de connexion seront adressées par voie postale;

pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur détenant au minimum une action de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site Votaccess. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et faire sa demande de carte d'admission en ligne.

2 / Vote par procuration ou par correspondance par Internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site Votaccess, dédié à l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

> pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site Votaccess via le site OLIS Actionnaire à l'adresse https://www.nomi.olisnet.com en utilisant l'identifiant inscrit sur la lettre de convocation et en suivant les instructions portées à l'écran. Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande par courrier à Uptevia, ou par mail à l'adresse mail ct-contact@uptevia.com qui doit la recevoir au plus tard le 18 mai 2023. Les informations de connexion seront adressées par voie postale.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire ;

pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur détenant au minimum une action de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site Votaccess. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur, dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne.

Le site internet Votaccess pour l'assemblée générale du 24 mai 2023 sera ouvert à compter du 5 mai 2023. La possibilité de voter prendra fin la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Où trouver tous les documents utiles pour l'assemblée générale ?

Tous les documents mis à disposition des actionnaires peuvent être consultés et téléchargés depuis le site internet de Fnac Darty sous la rubrique Investisseurs/Espace actionnaires/assemblée générale/assemblée générale du 24 mai 2023 :

- en français : https://www.fnacdarty.com/le-groupe/investisseurs/espace-actionnaires/assemblees-generales/assemblee-generale-du-24-mai-2023/
- en anglais: https://www.fnacdarty.com/en/group/investors/shareholders/general-meetings/may-24th-2023-combined-general-meeting/

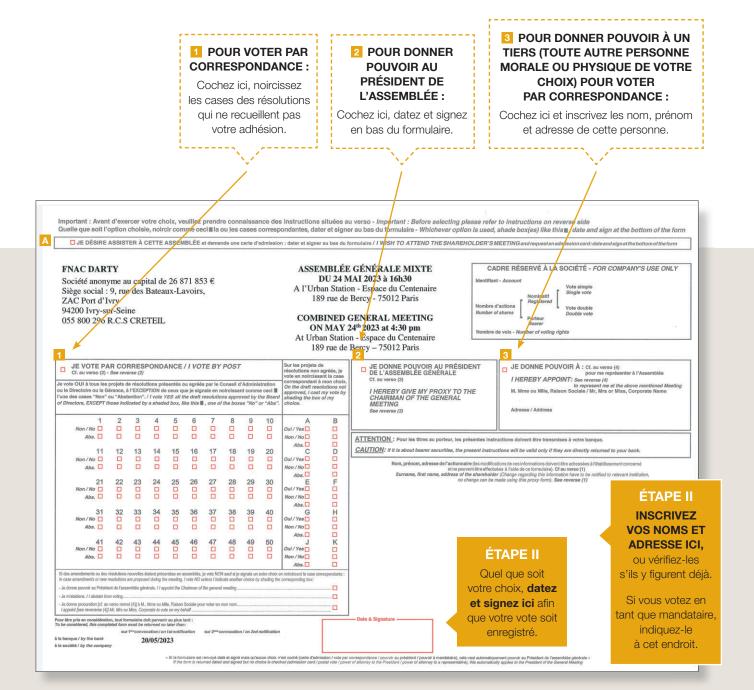


Comment remplir le formulaire

ÉTAPE I

INDIQUEZ VOTRE MODE DE PARTICIPATION

- VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE, cochez la case A pour recevoir votre carte d'admission, datez et signez en bas du formulaire.
- VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'ASSEMBLÉE, optez pour l'une des trois modalités de vote à distance 11, 2 ou 3.





VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION ÉCRITE

Au cours de l'assemblée générale, vous aurez la possibilité de poser des questions lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions.

Vous pouvez également faire parvenir vos questions écrites préalablement à l'assemblée, à l'attention du Président du conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le mercredi 17 mai 2023 :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
 Fnac Darty, Direction juridique, 9, rue des Bateaux-Lavoirs, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine ; ou
- par courriel à : actionnaires@fnacdarty.com.

Les questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Il convient de privilégier de poser vos questions par courriel à : actionnaires@fnacdarty.com.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées seront publiées dans la rubrique consacrée aux questions-réponses du site internet de la Société <u>www.fnacdarty.com</u>.

Une réponse commune peut être apportée aux questions écrites présentant le même contenu.

COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE ?

En métro et RER:

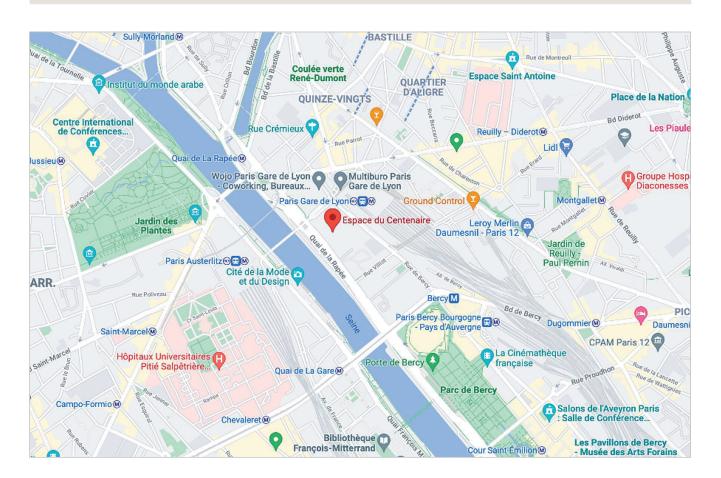
- Métro lignes 1 et 14 station : Gare de Lyon
- Métro ligne 5 station : Quai de la Rapée
- Métro lignes 5 et 10 station : Gare d'Austerlitz
- RER A et D station : Gare de Lyon
- RER C station : **Gare d'Austerlitz**

En bus:

■ Lignes 20, 24, 57, 61, 63, 65, 87 et 91 – arrêt : **Gare de Lyon**

Par la route :

 Boulevard Périphérique, sortie porte de Bercy, direction Paris-Centre – Gare de Lyon.





EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE

Chiffres clés

(en millions d'euros)	2021	2022	Variation
Chiffre d'affaires	8 042,6	7 949,4	(1,2) %
Var. en données comparables ^(a)			(1,9) %
Marge brute	2 373,5	2 409,9	36
Taux de marge brute	29,5 %	30,3 %	80 bps
Résultat opérationnel courant	270,7	230,6	(40)
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies	145,0	100,0	(45)
Cash-flow libre opérationnel (b)	170,2	(30,2)	(200)

⁽a) Données comparables : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

FAITS MARQUANTS ET ANALYSE DES RÉSULTATS 2022

L'année 2022 a été marquée par un niveau d'inflation croissant dans un environnement géopolitique incertain qui a impacté la visibilité sur l'activité tout au long de l'année. Dans ce contexte, le Groupe a démontré, une fois de plus, sa capacité d'adaptation rapide et son agilité opérationnelle afin de pouvoir proposer aux clients un bon niveau de disponibilité des produits et services répondant à leurs attentes. Conformément à ce qu'il avait annoncé, Fnac Darty a réussi à préserver sa marge brute en confortant son positionnement davantage centré sur des produits premium et en animant le marché de façon tactique lors des temps forts commerciaux. Aussi, les résultats 2022 confortent le Groupe dans ses choix stratégiques de transformation du modèle et dans son positionnement d'acteur majeur de la distribution omnicanale.

Le chiffre d'affaires 2022 de Fnac Darty s'établit à 7 949 millions d'euros, en légère baisse de - 1,2 % en données publiées et de - 1,9 % en données comparables (1) par rapport à 2021, mais en croissance de + 7,0 % par rapport à 2019 proforma (2). Cette performance s'inscrit dans un contexte de tensions sur le pouvoir d'achat lié à un niveau d'inflation élevé qui a perduré tout au long de l'année, et après une année 2021 record. Au cours du second semestre 2022, le Groupe a réalisé un bon niveau de ventes lors des évènements commerciaux de rentrée des classes (back-to-school) et Black Friday, soutenues par des animations commerciales, tandis que les ventes du mois de décembre sont en retrait de - 56 millions d'euros, expliquant l'intégralité de la baisse des ventes du second semestre.

Évolution par canal de distribution

En 2022, les ventes en magasins affichent une solide dynamique, tandis que les ventes en ligne se normalisent après deux années de forte croissance en lien avec des mesures sanitaires qui ont perturbé les conditions d'exploitation des magasins. Ainsi, le niveau des ventes en ligne s'élève, en 2022, à 22 % des ventes totales du Groupe, soit + 3 points par rapport au niveau pré-crise de 2019. De plus, le chiffre d'affaires digital affiche une progression de + 25 % par rapport à 2019 proforma (2). Les ventes omnicanales restent élevées à 49 % des ventes en ligne du Groupe, soit + 3 points par rapport à l'année dernière, démontrant la pertinence du modèle omnicanal qui permet de répondre aux attentes des consommateurs et ce quel que soit l'environnement externe.

Évolution par catégorie de produits

Dans une année 2022 marquée par des tensions sur le pouvoir d'achat et donc par une visibilité faible sur l'évolution de l'activité, les équipes commerciales du Groupe ont travaillé étroitement avec l'ensemble des fournisseurs pour ajuster le niveau d'inventaire afin d'offrir un bon niveau de disponibilité des produits tout au long de l'année tout en répondant aux attentes des consommateurs à la recherche de produits innovants et premium à des prix attractifs. Si les évolutions par rapport à 2021 sont contrastées selon les principales catégories de produits, toutes restent néanmoins en croissance par rapport à 2019.

⁽b) Hors IFRS 16.

⁽¹⁾ Données comparables : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

⁽²⁾ Hors BCC et incluant Nature & Découvertes en année pleine.



Les catégories en progression cette année sont les produits éditoriaux qui continuent d'afficher une croissance portée principalement par les ventes de livres compensant les ventes de Gaming en baisse liée à des pénuries de consoles sur le marché. Les services poursuivent également leur forte progression avec une hausse du nombre d'abonnés à Darty Max et la reprise de la billetterie qui, grâce à une programmation riche, retrouve des niveaux d'activité d'avant crise depuis la levée des dernières mesures sanitaires fin février 2022. Enfin, les catégories de diversification affichent une solide croissance portée notamment par la Mobilité Urbaine, en particulier les trottinettes.

À l'inverse, les deux catégories qui ont bénéficié de deux années consécutives d'équipement et renouvellement d'équipement des ménages, voient leurs ventes en repli cette année. C'est le cas de l'électroménager dans un marché qui enregistre des volumes en repli sans pour autant être compensé par un prix de vente moyen qui continue, toutefois, de progresser. Les produits techniques ont enregistré une bonne dynamique de la Téléphonie, du Son et de la Photo plus que compensée par le recul des catégories TV et Équipement informatique.

Évolution par zone géographique

La zone France et Suisse affiche une relative bonne résistance de ses ventes à - 2,1 % à données comparables (1) sur l'année. En France, le Groupe surperforme le marché sur l'année (2). Une consommation atone des ménages liée à la fois à un niveau d'inflation élevé couplé à une base de comparaison très élevée après deux années de fort équipement des ménages, a pénalisé les volumes de ventes en Équipements informatiques et Petit et Gros électroménager. Les produits éditoriaux ont continué leur dynamique de croissance portée également par le Pass Culture. En parallèle, les services affichent une solide progression liée à la poursuite du déploiement de Darty Max et la reprise de la billetterie. Enfin, Nature & Découvertes affiche une croissance de ses ventes par rapport à l'an dernier, période pendant laquelle les magasins étaient encore fermés au cours du premier semestre.

En Péninsule Ibérique, le chiffre d'affaires est en croissance de + 2,1 % à données comparables (1) sur l'année. Cette croissance est tirée par le Portugal avec une très bonne dynamique des ventes en magasins, et ce dans l'ensemble des catégories de produits. L'Espagne affiche un retrait dans un environnement concurrentiel toujours soutenu. Après une reprise plus lente que dans les autres zones où le Groupe est présent en lien avec une levée progressive des restrictions sanitaires, la péninsule ibérique a renoué, en 2022, avec un niveau de ventes quasi en ligne (à - 0,4 %) avec celui de 2019 proforma (3).

La zone Belgique et Luxembourg enregistre un retrait de ses ventes de - 4,7 % à données comparables (1) sur l'année lié principalement à la baisse des volumes de ventes des catégories électroménager et produits techniques dans un contexte de base de comparaison

très élevée et d'inflation particulièrement forte dans ces pays. En revanche, les services continuent d'afficher une bonne performance. Par rapport à l'année 2019 proforma $^{(3)}$, la zone affiche toujours une croissance de ses ventes de + 3,6 %.

Le taux de marge brute atteint 30,3 % en 2022, en croissance de + 80 points de base par rapport à 2021. Cette forte progression résulte principalement d'un effet mix produits plus favorable grâce à la bonne performance des ventes en magasins qui a particulièrement profité aux ventes de produits éditoriaux. De plus, cette hausse est portée par les services avec la croissance du nombre d'abonnés à Darty Max et la reprise de la billetterie qui a bénéficié, pour une très large partie de l'année, d'absence de restriction sanitaire. Ces éléments ont plus que compensé l'effet technique dilutif de la franchise qui a pesé pour - 15 points de base cette année.

Les coûts opérationnels atteignent 2 179 millions d'euros en 2022, en croissance de seulement + 3,6 % par rapport à 2021, dans un contexte d'inflation élevée. En 2022, la principale hausse des coûts vient de la masse salariale qui progresse de + 3 % entre 2022 et 2021. La hausse des coûts liée à l'inflation reste toutefois contenue grâce aux plans de performance mis en place par le Groupe. Ainsi, les coûts opérationnels 2022 du Groupe, exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires, ne sont en hausse que de + 1,3 point par rapport à l'année dernière.

L'EBITDA courant s'élève à 580 millions d'euros, dont 254 millions d'euros liés à l'application de la norme IFRS 16, en recul de - 41 millions d'euros par rapport à 2021.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 231 millions d'euros pour l'année 2022. Dans un contexte de tension autour du pouvoir d'achat, le Groupe démontre le succès de sa stratégie de préservation de sa marge brute qui progresse de + 36 millions d'euros sur un an, permettant ainsi de contenir la baisse du résultat opérationnel courant à seulement - 40 millions d'euros par rapport à l'année dernière.

Le résultat opérationnel s'établit à 204 millions d'euros en 2022 après prise en compte des éléments non courants qui s'établissent à - 27 millions d'euros en 2022 contre - 10 millions d'euros en 2021. Cet écart s'explique principalement par les charges exceptionnelles liées à la restructuration du parc immobilier dont la fermeture du magasin Fnac Italie 2.

Le résultat net part du Groupe des activités poursuivies s'élève à 100 millions d'euros en 2022 après prise en compte des éléments non courants, des frais financiers stables sur un an à - 45 millions d'euros, et d'une charge d'impôt de - 54 millions d'euros. Cette dernière est logiquement en recul de - 20 millions d'euros par rapport à l'année dernière en lien avec la baisse des résultats du Groupe. Ainsi, le taux effectif d'impôt est presque stable (+ 0,5 point) par rapport à 2021.

⁽¹⁾ Données comparables : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

⁽²⁾ Données marché sur l'année 2022 publiées par Banque de France.

⁽³⁾ Hors BCC et incluant Nature & Découvertes en année pleine.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE



Le résultat net des activités non poursuivies s'établit à - 132 millions d'euros. Dans le cadre du contentieux relatif à la cession de Comet Group Limited en 2012⁽¹⁾, Fnac Darty a été condamné à un montant de 129,3 millions d'euros (111,9 millions de livres sterling, dont 89,6 millions de livres sterling de condamnation et 22,3 millions de livres sterling d'intérêts et frais de procédure judiciaire). Le résultat

de - 132 millions d'euros inclut également les frais d'avocats engagés dans le cadre de ce litige pour 2,6 millions d'euros. Le Groupe a fait appel de cette décision (2).

Ainsi, le résultat net consolidé, part du Groupe s'établit à - 28 millions d'euros en 2022, contre 160 millions d'euros en 2021.

STRUCTURE FINANCIÈRE

L'endettement financier net hors IFRS 16 du Groupe s'élève à 5 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre une trésorerie nette de 247 millions d'euros au 31 décembre 2021.

La variation de l'endettement financier par rapport à fin 2021 s'explique principalement par :

- un cash-flow libre opérationnel hors IFRS 16 à 30 millions d'euros en 2022, contre 170 millions d'euros en 2021. L'écart avec le cash-flow libre de l'année précédente s'explique, pour environ un tiers, par une capacité d'autofinancement en recul en lien avec le résultat opérationnel courant de l'année. De plus, la variation de BFR s'élève à - 155 millions d'euros et s'explique par moins d'encaissements en lien avec un niveau des ventes sur le mois de décembre moins élevé qu'attendu, et plus de décaissements enregistrés au début de l'année en lien avec une activité particulièrement soutenue fin 2021. Le niveau d'inventaires, quant à lui, reste maîtrisé et sain, en croissance de seulement + 3 %, expliqué par moins d'activité qu'anticipé en toute fin d'année. Enfin, les investissements opérationnels (3) pour 2022 s'élèvent à 131 millions d'euros, en légère hausse par rapport à l'année dernière de + 15 millions d'euros mais en amélioration par rapport au niveau attendu;
- le paiement de la totalité de la somme lié au contentieux relatif à la cession de Comet Group Limited en 2012, soit 131 millions d'euros incluant le montant de la condamnation, des intérêts, frais de procédure et frais d'avocat. À ce titre, le Groupe conteste fermement la décision rendue par la High Court et annonce avoir fait appel de la décision (4);
- le versement de dividendes pour un montant total de 55 millions d'euros.

Au 31 décembre 2022, le montant de la trésorerie et équivalents de trésorerie s'élève à 932 millions d'euros, auquel s'ajoute une ligne de crédit RCF de 500 millions d'euros, non tirée à cette date et dont la maturité a été allongée à 2027. Le Groupe possède encore une option d'extension pour étendre sa ligne de crédit confirmée à mars 2028.

Au mois de décembre dernier, le Groupe a fait le choix de sécuriser bien en amont le refinancement de sa prochaine échéance majeure de dette obligataire de 300 millions d'euros arrivant à maturité en mai 2024 (5). À ce titre, le Groupe a mis en place une ligne de crédit additionnelle bancaire non tirée à date, sous la forme d'un *Delayed Drawn Term Loan* de 300 millions d'euros. Cette ligne pourra être tirée une seule fois, uniquement pour rembourser l'emprunt obligataire arrivant à maturité en 2024 et aura une maturité de trois ans en cas de tirage, qui pourra être prolongée de deux ans. Grâce à cette option, le Groupe peut ainsi maintenir sa ligne obligataire actuelle jusqu'à sa maturité en mai 2024 tout en bénéficiant du bas coupon annuel initial de 1,875 %, et ainsi sécuriser son niveau de frais financiers.

De plus, au 31 décembre 2022, les covenants relatifs aux financements étaient tous respectés.

Enfin, le Groupe est noté par les agences de notation Standard & Poor's, Scope Ratings et Moody's qui ont attribué respectivement, au cours du premier semestre 2022, les notations BB+, BBB et Ba2, toutes trois assorties d'une perspective stable.

⁽¹⁾ Cf. communiqué de presse publié par le Groupe le 17 novembre 2022 : https://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2022/11 /fnac-darty-cp-comet-vdef-vfr.pdf.

⁽²⁾ À la date du présent document, la High Court a donné le droit au Groupe de faire appel sur la plupart, mais pas sur la totalité, des motifs demandés. Une demande est en cours auprès de la Cour d'appel concernant l'autorisation de faire appel sur les motifs qui n'avaient pas été accordés en première instance.

⁽³⁾ Investissements opérationnels nets des désinvestissements.

⁽⁴⁾ À la date du présent document, la High Court a donné le droit au Groupe de faire appel sur la plupart, mais pas sur la totalité, des motifs demandés. Une demande est en cours auprès de la Cour d'appel concernant l'autorisation de faire appel sur les autres motifs.

⁽⁵⁾ Cf. communiqué de presse publié par le Groupe : https://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2022/12 /cp-ddtl-fd-vfr-vdef.pdf.



UN GROUPE RÉSOLUMENT ENGAGÉ ENVERS SES CLIENTS ET EN FAVEUR D'UNE CONSOMMATION DURABLE

Cette année encore, le Groupe a pu compter sur l'engagement et la mobilisation de ses équipes pour poursuivre son ambition de s'engager pour un choix éclairé et une consommation durable avec une accélération des réalisations dans les domaines de l'expérience client, des services et de la réparation, piliers majeurs de son plan stratégique Everyday.

L'expérience client au cœur de la stratégie du Groupe

Le modèle omnicanal mis en place par le Groupe se révèle à nouveau être le modèle gagnant. Après deux années de crise sanitaire ayant entraîné des fermetures de magasins, les clients sont naturellement revenus en magasins. Aussi Fnac Darty porte une attention particulière sur la manière de servir ses clients au quotidien que ce soit dans ses magasins mais également sur ses plateformes e-commerce.

Démultiplier la visio vendeurs

Le Groupe a accéléré cette année le déploiement du service visio vendeurs dans les deux enseignes Fnac et Darty en France pour retrouver la qualité des conseils vendeurs en magasin, même à distance. Ce service de visio est disponible pour les produits techniques, mais a également été étendu au gros électroménager. Ce sont ainsi 285 000 conversations par visio et chat qui ont été réalisées sur l'année 2022, soit près du double par rapport à l'année dernière. Grâce aux plus de 3 000 vendeurs formés à ce nouveau service, le taux de transformation d'un client web ayant recours à la visio peut être jusqu'à quatre fois supérieur à celui d'un client web standard.

Améliorer la satisfaction client

L'ensemble de ces initiatives permet au Groupe d'améliorer la mixité clients entre le canal magasin et web et ainsi d'offrir une expérience complète omnicanale. À ce titre, le Groupe est très attentif à la

satisfaction client mesurée tout au long du parcours clients. Cette dernière a continué de s'améliorer en 2022 avec un NPS (Net Promoter Score) agrégé qui est supérieur à 60, en progression de + 3 points par rapport à 2021, soit une amélioration de + 8 points depuis le lancement du plan stratégique Everyday il y a deux ans. En 2022, les principaux axes d'amélioration ont porté sur le service client à distance Fnac et Darty, ainsi que sur la Marketplace et la durabilité (SAV ateliers Fnac et Darty).

Capitaliser sur notre base de clients

Fnac Darty s'appuie sur une base solide de clients fidèles avec un parc d'abonnés/adhérents supérieur à 11 millions fin 2022. L'enseigne Fnac compte, à elle seule, plus de 10 millions d'adhérents, dont plus de 7 millions en France. Afin de capitaliser dans la durée sur ce parc de clients engagés, et en ligne avec la raison d'être du Groupe « s'engager pour un choix éclairé et une consommation durable », Fnac a récemment fait évoluer son programme de fidélité. Aussi, depuis le 15 février dernier, les clients adhérents et abonnés existants et futurs bénéficient d'un nouveau socle relationnel Fnac & moi. Il consiste notamment en une cagnotte de fidélité responsable, c'est-à-dire permettant de récompenser, via un crédit d'euros, chaque comportement plus responsable du client tels que l'achat d'un produit seconde vie, le choix de la livraison en click&collect ou encore la réparation d'un produit via le SAV du Groupe.

Un parc de magasins optimisé

Ouvrir des magasins de façon opportuniste

Fin 2022, Fnac Darty compte un parc de 987 magasins, dont 43 % sont des franchises, soit + 2 points par rapport à fin 2021. Conformément à son plan stratégique, l'ouverture de nouveaux magasins s'est poursuivie de façon opportuniste et principalement sous le format franchise à l'instar de l'ouverture de nouveaux Fnac Travel dans les aéroports Roissy et Orly et dans les gares

afin d'accompagner le retour des voyageurs, du second magasin Fnac au Sénégal permettant au Groupe de renforcer sa présence en Afrique ou de l'ouverture du premier magasin Nature & Découvertes en Guyane. L'activité Cuisine a également poursuivi son développement cette année avec l'ouverture de 11 points de vente, dont 6 magasins Darty dédiés exclusivement à cette offre (1). À fin 2022, le Groupe dispose ainsi de 198 points de ventes Cuisine, dont 38 magasins exclusivement dédiés à cette offre (1).

⁽¹⁾ Certains Darty cuisine, exclusivement dédiés à cette offre, intègrent également une offre literie.



Poursuivre les actions pour viser un parc de magasins 100 % rentable

Pour les quelques magasins identifiés comme étant encore non rentables, le Groupe a trouvé un accord pour l'ensemble des magasins concernés, et pour certains, les plans d'actions ont déjà été exécutés. À titre d'exemple, le Groupe a procédé à des transferts de magasins pour réduire la surface commerciale et/ou bénéficier d'une zone de chalandise plus attractive afin de gagner en productivité au mètre carré comme la Fnac qui a déménagé du centre commercial Évry 2 pour s'installer dans le centre commercial de Carré Sénart ou encore Colmar. Dans certains cas, lorsque les conditions d'exploitation proposées ne sont plus en ligne avec les attentes du Groupe, ce dernier peut procéder à des fermetures de magasins comme ce fut le cas cette année pour les magasins Fnac Italie 2 ou Darty Bercy. Plus récemment, Fnac Espagne a annoncé une restructuration immobilière de son magasin emblématique de Callao dans le centre de Madrid, à compter du second trimestre 2023, afin de réduire la surface commerciale tout en proposant un parcours client plus expérientiel et répondre aux nouveaux enjeux omnicanaux.

En tout état de cause, le Groupe vise toujours d'avoir 100 % de son parc de magasins intégrés rentables d'ici 2025.

Recentrer le nombre de points de vente en Suisse

Afin de renforcer significativement la présence de la marque Fnac dans l'ensemble des régions de la Suisse, l'enseigne avait conclu un partenariat pour le déploiement de 27 shop-in-shop au sein des magasins Manor, dont les derniers ont été ouverts au cours du premier semestre 2022. Cependant, le contexte économique difficile rencontré en Suisse et notamment sur le périmètre Manor a amené le Groupe à annoncer, fin janvier 2023, un recentrage de son partenariat sur 17 points de vente prioritaires pour les deux enseignes situés principalement en Suisse romande. Fnac Suisse et Manor poursuivent ainsi leur engagement commercial pour l'animation de shop-in-shops de produits culturels, électroménagers et technologiques Fnac chez Manor. Le marché suisse, où la présence de la Fnac aura triplé en moins de trois ans avec, à l'issue du premier semestre 2023, 26 enseignes (9 magasins intégrés et 17 shop-in-shops au sein de Manor), reste une zone importante pour le Groupe qui va continuer d'y investir.

Favoriser une consommation durable et un choix éclairé

Fnac Darty est reconnu comme un acteur majeur de l'économie circulaire et un promoteur de l'allongement de la durée de vie des produits, en ligne avec la raison d'être du Groupe « s'engager pour un choix éclairé et une consommation durable ».

Accompagner les clients dans leur choix

Fnac Darty a publié cette année la cinquième édition de son « Baromètre du SAV ». Outil d'information de référence pour le grand public, il offre la possibilité de s'informer sur la réparabilité et la fiabilité de centaines de produits grâce à leur score de durabilité (1). Ce score est une innovation de Fnac Darty qui permet de comparer toutes les catégories de produits et les marques entre elles. À l'occasion de l'édition 2022, la réparabilité a été enrichie d'un nouveau critère : le prix des pièces détachées. Ce score atteint 115 en 2022 par rapport à 111 en 2021, avec une amélioration marquée de la disponibilité des pièces détachées. Fnac Darty confirme son ambition d'atteindre un score de durabilité de 135 d'ici 2025.

Le baromètre du SAV joue un rôle important pour inciter les constructeurs d'électroménager et de produits électroniques à accélérer leur démarche visant à allonger la durée de vie de leurs produits. Pour la première fois depuis la publication du Baromètre du SAV, le prix des pièces détachées est pleinement intégré dans le score de durabilité. Frein majeur à la réparation, il est déterminant dans l'incitation à faire réparer son appareil, et trouve un intérêt double dans un contexte d'inflation remarquée. Sur ce point justement, la durée de disponibilité des pièces détachées continue de progresser, avec un gain de sept mois supplémentaires par rapport à la précédente édition du baromètre.

Accélérer dans la réparation des produits

Fnac Darty facilite la réparation des produits à la fois en incitant les fournisseurs à éco-concevoir et en informant davantage les consommateurs sur la durabilité des produits. Ainsi, 2,3 millions de produits ont été réparés en 2022, en hausse par rapport à 2021. Fnac Darty peut également compter sur les 141 points de vente WeFix, leader français de la réparation express de smartphones, acquis en octobre 2018.

Le Groupe est donc sur la bonne trajectoire pour atteindre l'objectif de 2,5 millions de produits réparés d'ici 2025.

⁽¹⁾ Score de durabilité: moyenne d'un score de fiabilité et d'un score de réparabilité, construits à partir des données collectées par le SAV de Fnac Darty au cours des deux dernières années pour chaque référence, et pondérés par les volumes de produits vendus par le Groupe dans l'année considérée.



Poursuivre la croissance des activités seconde vie

Pour répondre aux préoccupations écoresponsables croissantes de nos clients, nous avons également poursuivi le développement de notre offre seconde vie qui intègre les mêmes garanties de qualité et les mêmes conditions et services de livraison que pour les produits neufs que nous vendons.

Fnac Darty a accéléré ses ambitions sur le segment de la seconde vie en déployant une stratégie de *sourcing* produits vertueuse au sein de l'écosystème interne et externe au Groupe (fournisseurs, acteurs partenaires du reconditionnement, clients B2B et B2 C...). Désormais toutes les catégories de produits du Groupe sont concernées avec la majorité du volume d'affaires de la seconde vie réalisé sur la téléphonie et l'équipement informatique. Au total, le Groupe affiche une croissance de + 34 % des volumes de produits seconde vie vendus directement aux clients (1) en 2022 par rapport à 2021. Sur la Marketplace, près d'une vente sur trois est un produit d'occasion, dynamique portée notamment par les livres.

Agrandir les espaces dédiés à la réparation et à la seconde vie

Fnac Darty a inauguré en fin d'année son nouveau site de Tours Val de Loire, un centre de près de 8 000 m² dédié aux activités de services du Groupe ; c'est-à-dire les activités seconde vie, quatre ateliers de réparation (micro-informatique, hi-fi/vidéo, petit électroménager, mobilité urbaine), livraison dernier kilomètre et interventions à domicile. Ce site aura une capacité de réparation de près de 220 000 appareils par an.

Les investissements dans ce nouvel espace ont été engagés pour répondre aux enjeux du plan stratégique Everyday en termes de réparation et de durabilité. Le site de Tours pourra ainsi accompagner la dynamique liée aux nouveaux modes de consommation des Français qui privilégient de plus en plus l'usage à la propriété et la réparation au remplacement. Il permettra d'être plus efficient en termes de livraison à domicile et d'offre J+1, et contribuera de fait à l'amélioration continue de la satisfaction de nos clients.

En parallèle, Fnac Darty a également ouvert un nouveau centre de services situé à Chilly-Mazarin d'une surface de plus de 10 000 m², pensé pour être l'épicentre des activités de réparation du Groupe. Le site se compose de trois grands départements : le magasin central de pièces détachées fort de plus de 40 000 références et 140 000 pièces en stock, l'espace « réparation », avec notamment un atelier réservé à la formation pratique des futurs techniciens du Groupe, et une zone « seconde vie » pour les produits réparés ou reconditionnés Fnac et Darty qui seront revendus en magasin ou sur internet. L'objectif de ce site est de pouvoir répondre à la demande croissante en réparations accélérée notamment par le développement de notre base d'abonnés à Darty Max.

Intégrer les enjeux climatiques dans tous les métiers du Groupe

Le Groupe s'est fixé un objectif de réduction de 50 % de ses émissions de $\rm CO_2$ à horizon 2030, par rapport au niveau de 2019. Le périmètre retenu concerne les transports (émissions directes et indirectes) et l'énergie des sites. Sur ce périmètre, en 2022, Fnac Darty a enregistré une baisse de - 17 % des émissions de $\rm CO_2$ par rapport à 2019. Le Groupe s'appuie sur une gouvernance renforcée bâtie autour d'un comité climat, afin de suivre la trajectoire de ses émissions de $\rm CO_2$, élaborer des plans d'action, assurer le suivi des feuilles de route des différentes fillères opérationnelles, et œuvrer pour l'extension de la stratégie bas-carbone à d'autres postes d'émissions indirectes.

En tant qu'entreprise engagée et responsable, Fnac Darty a été signataire, dès l'automne 2022, de la charte d'engagement EcoWatt, actant ainsi le déploiement de nouvelles actions en faveur de la sobriété énergétique. Elles s'inscrivent dans le prolongement de nombreuses initiatives déjà existantes au sein du Groupe, qui visent à réduire ses consommations énergétiques, soulignant son implication en faveur d'une consommation maîtrisée de l'électricité.

En parallèle, le Groupe a obtenu en fin d'année la validation par la SBTi (l'initiative *Science Based Target*) de ses objectifs de réduction d'émissions de ${\rm CO}_2$ portant sur ses émissions les plus directes (scopes 1 et 2) et sur ses émissions indirectes (scope 3). Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 50 % les émissions de scope 1 et scope 2 à horizon 2030 par rapport à 2019;
- réduire de 22 % par produit vendu les émissions liées à l'utilisation des produits vendus à horizon 2030 par rapport à 2019;
- obtenir que les fournisseurs, représentant 80 % des émissions liées à la fabrication des produits, définissent des objectifs alignés sur la science climatique à horizon 2026 par rapport à 2021.

Des résultats en progression salués par les principales agences de notation extra-financière

Les engagements concrets de Fnac Darty en matière de responsabilité sociétale d'entreprise ont été salués, une fois encore en 2022, par les agences de notation extra-financière. Ainsi, le Groupe a obtenu pour la deuxième année consécutive la note Adu CDP, au-dessus de la moyenne des entreprises européennes (B) et de la moyenne du secteur de la distribution spécialisée (C). Cette reconnaissance s'ajoute à celle de Moody's ESG Solutions, qui a attribué un score de 61/100, en progression de + 7 points en un an, et du renouvellement par MSCI, pour la quatrième année consécutive, de la note AA de Fnac Darty.



Un acteur de référence pour devenir opérateur d'abonnement

Dynamique de conquête de nouveaux abonnés à la réparation

Fnac Darty a accéléré le déploiement de son abonnement au service de réparation Darty Max afin de devenir le leader des services d'assistance du foyer. Ainsi la dynamique de conquête de nouveaux clients s'est accélérée avec plus de 800 000 abonnés fin 2022, contre près de 500 000 fin 2021. Cette accélération a été permise par des conditions d'ouverture normales des magasins cette année, l'impact année pleine de l'extension de la gamme à trois formules (Essentiel à 9,99 euros par mois, Évolution à 14,99 euros par mois et Intégral à 19,99 euros par mois), la commercialisation de l'abonnement dans les enseignes Fnac depuis le mois de juin dernier, et la hausse du nombre d'abonnés à Vanden Borre Life, formule équivalente à Darty Max lancé en 2021 en Belgique. Grâce à Darty Max, ce sont ainsi plus de 6 millions de produits couverts (1) par la réparation.

Des clients Darty Max à forte valeur dans le temps

L'accroissement du parc d'abonnés à Darty Max est un des piliers majeurs du plan stratégique avec pour ambition de dépasser le million d'abonnés dès cette année et d'atteindre les 2 millions en 2025. Ce parc d'abonnés permet d'assurer, au Groupe, de la création de valeur sur le long terme.

Si la grande majorité des recrutements se font sur l'offre Essentiel, les clients de Darty Max montent progressivement en gamme au cours de leur vie d'abonné avec un parc d'abonnés positionnés pour près d'un tiers sur les deux autres formules Évolution et Intégral, alors que ces formules ne sont disponibles que depuis 18 mois. Enfin, le *churn* moyen sur 2022 est contenu à moins de 3 % et le niveau de satisfaction des abonnés Darty Max est élevé avec un NPS ⁽²⁾ en intervention à domicile supérieur à la moyenne du Groupe.

De plus, les clients Darty Max sont créateurs de valeur pour le Groupe : cette valeur va bien au-delà du seul prix de l'abonnement payé chaque mois car les abonnés Darty Max ont une fréquence d'achat ainsi qu'un panier moyen, tous deux supérieurs de 50 % en moyenne par rapport à un client Darty standard, preuve d'une montée en valeur certaine liée à nos programmes serviciels.

Le Groupe enrichit continuellement les services exclusifs et l'expérience client des abonnés à Darty Max, notamment en développant les conseils d'entretien leur permettant d'éviter la survenue de pannes ou encore le déploiement d'un service d'assistance en visio, qui viennent compléter les services de réparation.

Accélérer dans la formation et le recrutement de techniciens en réparation

Afin d'accompagner l'engagement du Groupe dans la consommation responsable et particulièrement dans l'allongement de la durée de vie des produits, et la montée en puissance rapide du parc d'abonnés Darty Max, Fnac Darty accélère dans la formation et le recrutement de techniciens en réparation.

Aujourd'hui, déjà plus de 2 500 techniciens répartis dans toute la France agissent en faveur de la durabilité des produits et Fnac Darty a pour ambition de consolider les équipes avec 500 nouveaux techniciens d'ici à 2025. Pour atteindre cet objectif, le Groupe a ouvert, depuis 2019, 41 Tech Académies qui ont déjà accueilli plus de 488 apprenants à travers la France, dont 220 déjà recrutés en CDI à l'issue de leur diplôme ; les autres étant toujours en cours de formation. Plus récemment, le Groupe est le premier retailer à avoir ouvert son propre centre de formation d'apprentis (CFA) à Metz Ennery pour former apprenants venant de tout horizon (lycée, réinsertion professionnelle, reconversion...) au métier de technicien réparateur en électroménager. D'autres ouvertures devraient suivre courant 2023 à Marseille, en Île-de-France et à Nice. À l'issue de leur formation, les diplômés se verront proposer un emploi en CDI par le Groupe.

⁽¹⁾ Nombre d'abonnés Darty Max par nombre moyen de produits par abonné couverts par Darty Max.

⁽²⁾ Net Promoter Score.



Compte de résultat synthétique

(en millions d'euros)	2021	2022	Variation
Chiffres d'affaires	8 043	7 949	(1,2) %
Marge brute	2 374	2 410	1,5 %
% Chiffre d'affaires	29,5 %	30,3 %	0,8 pt
Total coûts	2 103	2 179	3,6 %
% Chiffre d'affaires	26,1 %	27,4 %	1,3 pt
Résultat opérationnel courant	271	231	(40)
Autres produits et charges opérationnels non courants	(10)	(27)	(17)
Résultat opérationnel	260	204	(57)
Charges financières nettes	(42)	(45)	(4)
Impôt sur le résultat	(74)	(54)	20
Résultat net de l'exercice des activités poursuivies	145	104	(41)
Résultat net de l'exercice des activités poursuivies, part du Groupe	145	100	(45)
Résultat net des activités non poursuivies	15	(132)	(147)
Résultat net consolidé, part du Groupe	160	(32)	(192)
EBITDA courant (a)	621	580	(41)
% Chiffre d'affaires	7,7 %	7,3 %	
EBITDA courant (a) hors IFRS 16	374	326	(48)

⁽a) EBITDA courant : résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions sur actifs opérationnels immobilisés.



CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Dividende

Fnac Darty proposera à l'assemblée générale annuelle des actionnaires prévue le 24 mai 2023 d'approuver la distribution d'un dividende de 1,40 euro par action. Ce montant représente un taux de distribution, calculé sur le résultat net part du Groupe des activités poursuivies, de 38 %, en ligne avec celui de l'année dernière et conforme à la politique de retour à l'actionnaire présentée dans le plan stratégique Everyday.

Une option permettant aux actionnaires de recevoir la totalité du dividende, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la société, sera proposée. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, le prix des actions nouvelles émises

en paiement du dividende s'élèvera à 95 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action pendant les 20 séances de bourse précédant l'assemblée générale des actionnaires, diminuée du montant net du dividende et arrondie au centime d'euro supérieur.

La date de détachement du dividende est fixée au 13 juin 2023 et la mise en paiement (ou l'émission d'actions nouvelles) au 6 juillet 2023. Les actionnaires pourront choisir le versement du dividende en actions nouvellement émises entre le 15 juin 2023 et le 29 juin 2023 inclus. À défaut d'avoir choisi l'option de paiement en actions nouvelles, l'actionnaire recevra le dividende en numéraire à la date de sa mise en paiement.

Énergie

En 2022, la hausse des coûts liés à l'énergie a été limitée grâce, d'une part, aux politiques de couverture mises en place par le Groupe et, d'autre part, aux premiers impacts des plans d'action de réduction de la consommation d'énergie lancés dès le second semestre par le Groupe passant notamment par une hausse des températures en été et une réduction de la température en hiver dans les magasins et les autres sites du Groupe (entrepôts, siège...).

En 2023, les coûts d'énergie du Groupe sont attendus en forte hausse avec des tarifs d'énergie plus élevés que l'année dernière et compte tenu des différentes sources d'approvisionnement du Groupe. Ces dernières se répartissent comme suit :

- comme en 2022, environ la moitié des volumes seront soumis à l'ARENH⁽¹⁾, dont le tarif devrait rester stable par rapport à 2022, à 42 euros par MWh;
- près de 10 % des volumes proviendront du corporate PPA (2) signé par le Groupe avec Valeco début 2022 et qui entrera en vigueur à compter de mi-2023, avec un tarif qui devrait être inférieur au tarif du marché des PPA solaires;
- le reliquat, soit environ 40 % des volumes, sera soumis aux tarifs de marché. Le Groupe couvre ce reliquat de façon glissante tout au long de l'année, sur un contrat type Bloc + Spot pour bénéficier d'une éventuelle baisse des prix de marché.

Au contexte marché de hausse généralisée des coûts d'énergie s'ajoute la défaillance contractuelle de notre fournisseur historique d'électricité. Alors que Fnac Darty avait conclu avec Solvay Energy Services, filiale à 100 % du Groupe Solvay, un contrat lui permettant de se couvrir d'une éventuelle hausse de prix sur les heures de pointe du réseau (de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi), appelées également heures

Peakload, pour les volumes 2020 à 2024, Solvay a souhaité, dans le contexte de tension sur les prix de l'énergie, réviser unilatéralement la formule de calcul du prix convenue pour les volumes 2023 et 2024 du Groupe, au moment où Fnac Darty allait commencer à fixer ses approvisionnements pour 2023 et 2024.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé entre les parties pour réviser la formule de prix convenue et Fnac Darty considérant la demande de révision de Solvay injustifiée et excessive, le Groupe a été contraint de prendre acte de la résiliation anticipée du contrat et de trouver un nouveau fournisseur de premier plan en urgence dans un contexte tendu pour pouvoir bénéficier du guichet ARENH. En conséquence, le Groupe a assigné Solvay aux fins de réparation du préjudice financier causé.

En parallèle, Fnac Darty accélère son ambition de réduction de consommation énergétique avec un plan d'investissements massifs dans ses magasins qui représentent près de 80 % de la consommation énergétique du Groupe en France. La part des investissements dédiés chaque année au parc de magasins va être très largement allouée à la réduction des consommations d'énergie dans le cadre du plan de sobriété énergétique. Aussi le Groupe se mobilise pour mettre en place des installations moins énergivores et mieux pilotées dans l'ensemble de son parc de magasins intégrés Fnac et Darty d'ici fin 2024. Cela passe par un équipement en éclairage LED des magasins et la mise en place d'un système centralisé permettant le contrôle du chauffage et de la climatisation (GTB/GTC). L'objectif visé par le Groupe est une réduction d'au moins 15 % de la consommation électrique en France d'ici 2024 par rapport à 2022 (3). En tout état de cause, les investissements de près de 20 millions d'euros alloués à ce projet seront inclus dans l'enveloppe annuelle normative aux alentours de 120 millions

⁽¹⁾ ARENH : Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

⁽²⁾ Power Purchase Agreement.

⁽³⁾ Consommations ajustées en degrés jours unifiés ; c'est-à-dire ramenées à une météo standard (sur la base d'un climat de référence calculé sur la moyenne des 20 dernières années).

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE



Par conséquent, pour l'année 2023, le Groupe prévoit une augmentation significative de ses coûts liés à l'énergie estimée entre + 30 millions d'euros et + 50 millions d'euros. L'impact sur le second semestre devrait être moins important que sur la

première partie de l'année compte tenu des premiers effets positifs des investissements de réduction des consommations dans les magasins et des tarifs de marché qui pourraient être moins élevés.

Perspectives

L'année 2023 devrait également continuer à être impactée par un contexte incertain, se traduisant par la poursuite de la contraction des volumes liée à une consommation atone couplée à une hausse des prix. Dans ce contexte, le Groupe veillera à :

- rester pleinement mobilisé pour continuer à surperformer les marchés grâce à son agilité opérationnelle et à la complémentarité de ses magasins et sites internet, atouts importants dans des marchés avec une visibilité réduite;
- préserver au mieux son niveau de marge brute grâce à un positionnement centré sur les produits premium permettant au Groupe de pouvoir plus facilement répercuter les hausses de prix, et à une contribution croissante des services, gages de différenciation par rapport aux autres distributeurs;
- poursuivre sa solide maîtrise des coûts grâce aux plans de performance qui ont permis de compenser une grande partie de l'inflation en 2022. En 2023, dans un contexte où l'inflation devrait davantage peser sur les coûts, en particulier sur l'énergie et la masse salariale, le Groupe sera particulièrement attentif à pouvoir limiter au maximum cette hausse des coûts grâce à des plans de performance attendus au moins deux fois supérieurs au niveau normatif des années précédentes.

Par conséquent, pour 2023, le Groupe devrait afficher des ventes en léger repli au premier semestre couplé à une forte hausse des coûts, en particulier sur l'énergie, mais devrait bénéficier de conditions de marché moins défavorables au second semestre avec un niveau d'inflation qui pourrait être inférieur à celui du premier

semestre. Le Groupe attend donc un résultat opérationnel courant (ROC) pour 2023 aux alentours de 200 millions d'euros, soit un ROC en ligne ou en progression par rapport à 2022 hors impact de la hausse attendue des coûts de l'énergie. De plus, la baisse du ROC en 2023 devrait être plus prononcée au premier semestre qu'au second semestre, due à un poids plus important des frais fixes sur l'activité et aux coûts plus élevés de l'énergie sur cette partie de l'année.

Enfin, le Groupe veillera également à :

- piloter étroitement sa politique d'achats de marchandises et maintenir un niveau de stocks sous contrôle et avec une bonne rotation, clés dans un marché avec une visibilité limitée sur la consommation;
- ajuster son enveloppe d'investissements opérationnels en ligne avec le niveau normatif d'investissement annoncé dans le plan stratégique Everyday. Aussi, après une année 2022 où les investissements se sont élevés à 131 millions d'euros, le Groupe vise une enveloppe maximum d'investissements opérationnels de 120 millions d'euros en 2023.

Par conséquent, le Groupe confirme les objectifs qui ont été annoncés dans le communiqué de presse portant sur les estimations de sa performance 2022 publié le 17 janvier dernier. Aussi le Groupe vise d'atteindre un cash-flow libre opérationnel (1) cumulé d'environ 500 millions d'euros sur la période 2021-2024, et un cash-flow libre opérationnel (1) d'au moins 240 millions d'euros en rythme annuel à partir de 2025.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous vous informons que Fnac Darty a pendant l'exercice 2022 et jusqu'à ce jour poursuivi ses activités dans les conditions exposées dans le

cadre de sa communication financière ainsi que dans le Document d'enregistrement universel déposé à l'AMF le 17 mars 2023.



INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2022

Informations personnelles		Expérience	Po	osition au sein d	lu conseil		Participation à des comités
Sexe, nationalité, âge ^(a) , date de naissance	Nombre d'actions Fnac Darty détenues	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (b)	Indépendance (c)	Début du 1ºr mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au conseil ^(a)	Comités du conseil
Jacques Veyrat (H) Président Nationalité française 60 ans (04/11/1962)	250	2	✓	2013	AG 2025	9 ans	Comité stratégique (Président)
Sandra Lagumina (F) Vice-Présidente Nationalité française 55 ans (29/07/1967)	250	1	✓	2017 ^(f)	AG 2025	5 ans	Comité d'audit (Présidente) Comité stratégique (membre)
Caroline Grégoire Sainte Marie (F) Nationalité française 65 ans (27/10/1957)	500	2	1	2018	AG 2025	4 ans	Comité d'audit (membre) CRSES (membre)
Laure Hauseux (F) Nationalité française 60 ans (14/08/1962)	262	2	1	CA 27/07/2022	AG 2024	< 1 an	
Jean-Marc Janaillac (H) Nationalité française 69 ans (25/04/1953)	250	2	1	2019	AG 2026	3 ans	CRSES (Président) Comité stratégique (membre)
Enrique Martinez (H) Directeur Général Fnac Darty Nationalité espagnole 51 ans (26/01/1971)	105 871	0		2019	AG 2023	3 ans	Comité stratégique (membre) CRSES (membre)
Stefanie Meyer (F) Nationalité allemande 48 ans (09/02/1974)	300	0	1	18/05/2022	AG 2024	< 1 an	
Nonce Paolini (H) Nationalité française 73 ans (01/04/1949)	250	0	✓	2013	AG 2025	9 ans	CNR (membre)
Javier Santiso (H) Nationalités française et espagnole 53 ans (01/03/1969)	250	0	✓	2019	AG 2023	3 ans	CNR (membre)



Informations personnelles		Expérience	Po	Position au sein du conseil			
Sexe, nationalité, âge ^(a) , date de naissance	Nombre d'actions Fnac Darty détenues	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (b)	Indépendance (c)	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au conseil (a)	Comités du conseil
Brigitte Taittinger-Jouyet (F) Nationalité française 63 ans (07/08/1959)	250	0	√	2013	AG 2024	9 ans	CNR (Présidente) CRSES (membre) Comité stratégique (membre)
Daniela Weber-Rey (F) Nationalité allemande 65 ans (19/11/1957)	250	0	1	2017 ^(f)	AG 2026	5 ans	Comité d'audit CRSES (membre)
Administrateurs représentants le	es salariés						
Julien Ducreux (H) Nationalité française 38 ans (16/07/1984)	711 ^(d)	0	n. a. ^(e)	2020	14/10/2024	2 ans	
Frank Maurin (H) Nationalité française 67 ans (01/06/1955)	724 ^(d)	0	n. a. ^(e)	2019	08/10/2023	3 ans	CNR (membre)

- (a) Les âges et anciennetés indiqués sont déterminés en nombre d'années pleines au 31 décembre 2022.
- (b) Autres que la société. En application de la recommandation du Code AFEP-MEDEF (article 20.4), un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères.
- (c) Les critères d'indépendance sont décrits au § 3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2022 du Groupe.
- (d) L'obligation de détenir un minimum d'actions de la société ne s'applique pas aux membres du conseil représentant les salariés.
- (e) n.a.: non applicable. Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF (article 10.3), il n'est pas tenu compte des membres représentant les salariés pour établir la proportion de membres indépendants.
- (f) Nominations provisoires en remplacement de membres démissionnaires, par le conseil d'administration du 15 décembre 2017, ratifiées par l'assemblée générale du 18 mai 2018.
- (g) Nomination provisoire en remplacement d'un membre démissionnaire, par le conseil d'administration du 27 juillet 2022, qui sera soumise à la ratification de l'AG 2023.



Respect des obligations et recommandations en matière de composition du conseil d'administration et dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Thème	Dispositions légales, réglementaires, statutaires et des recommandations du Code AFEP-MEDEF	Situation du Groupe au 31 décembre 2022
Parité ^(a)	Article L. 22-10-3 du Code de commerce : proportion de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.	Femmes : 55 % Hommes : 45 %
Indépendance (a)	§ 10.3 du Code AFEP-MEDEF: « La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. »	91 % d'indépendants
Âge	Article L. 225-19 al. 2 du Code de commerce et article 12 des statuts : « Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. »	12 administrateurs sur 13 sont âgés de 70 ans ou moins Moyenne d'âge : 59 ans
	Article L. 225-48 al. 1 du Code de commerce et article 14 des statuts : « Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans. »	Président du conseil : 60 ans
	Article L. 225-54 al. 1 du Code de commerce et article 17 des statuts : « Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans. »	Directeur Général : 51 ans

⁽a) Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans ce calcul, conformément aux dispositions légales pour la parité et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour l'indépendance.



Politique de diversité appliquée au conseil d'administration

Afin de répondre aux enjeux stratégiques de l'entreprise, favoriser les échanges de qualité, le conseil cherche à maintenir équilibre et complémentarité entre les profils des différents administrateurs. Pour cela, il s'attache en nommant de nouveaux administrateurs ou en renouvelant les administrateurs déjà présents à assurer la diversité des parcours et des compétences. Ces nominations et renouvellement prennent en compte les résultats des travaux menés par le comité des nominations et des rémunérations sur l'évaluation annuelle du conseil et des comités.

Outre la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'une proportion élevée d'administrateurs indépendants, le conseil s'est attaché à maintenir le nombre d'administrateurs ayant une expérience internationale, ainsi qu'à maintenir les administrateurs ayant une expertise dans le domaine de la distribution spécialisée, du digital, et de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Ainsi en 2022, la nomination de Madame Stefanie Meyer et la cooptation de Madame Laure Hauseux mais aussi les renouvellements de mandats de Madame Daniela Weber-Rey, et de Messieurs Jacques Veyrat et Jean-Marc Janaillac ont permis de conforter ces objectifs.

En effet, la nomination de Madame Stefanie Meyer en remplacement de Madame Delphine Mousseau permet de préserver le niveau d'expérience international au sein du conseil ainsi que l'expertise dans le domaine de la distribution et du digital.

Madame Laure Hauseux dispose de solides compétences financières, d'une bonne connaissance du métier de la distribution et d'une expérience diversifiée, tant dans des fonctions exécutives qu'au sein de conseils d'administration et de comités spécialisés (principalement audit mais aussi nomination et rémunération).

Madame Daniela Weber-Rey, Messieurs Jacques Veyrat et Jean-Marc Janaillac qui siègent au conseil d'administration de Fnac Darty depuis respectivement 2017, 2013 et 2019 font bénéficier au conseil de leur expertise notamment en matière de finance, gouvernance, responsabilité sociale et environnementale, et de leur expérience internationale.

En 2023, la proposition de renouvellement de mandats de Messieurs Enrique Martinez et Javier Santiso, tous deux siégeant au conseil d'administration de Fnac Darty depuis 2019, a notamment pour objectif de continuer à faire bénéficier le conseil de leur expérience internationale, de leur compétence en matière de stratégie et de gestion des ressources humaines, de leur connaissance du digital et de la distribution spécialisée.

La nomination au conseil de Monsieur Olivier Duha, si elle était acceptée par la présente assemblée générale, pourrait faire bénéficier le conseil de son expérience entrepreneuriale en France et à l'international, de sa connaissance du secteur de la distribution, ainsi que de ses solides connaissances du digital et des questions stratégiques.

Évolution de la composition du conseil d'administration et des comités en 2022 et début 2023

Conseil d'administration

Départs	Nominations	Cooptation	Renouvellements
Delphine Mousseau (26 janvier 2022)	■ Stefanie Meyer (AG du 18 mai 2022)	■ Laure Hauseux (CA du 27 juillet 2022)	Jacques Veyrat (AG du 18 mai 2022)
Carole Ferrand (18 mai 2022)			Daniela Weber-Rey (AG du 18 mai 2022)
Antoine Gosset-Grainville (28 juin 2022)			Jean-Marc Janaillac (AG du 18 mai 2022)

Le Conseil du 27 juillet 2022 a décidé de nommer Sandra Lagumina en qualité de Vice-Présidente du conseil d'administration en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville.

Les renouvellements de mandat ont permis de maintenir la représentation des compétences et la diversité au sein du conseil d'administration et de ses comités.



Comités du conseil	Nominations
Comité d'audit	 Daniela Weber-Rey Nomination en qualité de membre, en remplacement de Carole Ferrand (CA du 18 mai 2022)
	 Sandra Lagumina Nomination en qualité de Présidente, en remplacement de Carole Ferrand (CA du 18 mai 2022)
Comité des rémunérations et nominations	 Brigitte Taittinger-Jouyet Nomination en qualité de Présidente, en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville (CA du 27 juillet 2022)
	 Javier Santiso Nomination en qualité de membre, en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville (CA du 27 juillet 2022)
Comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale (CRSES)	Jean-Marc Janaillac Nomination en qualité de Président, en remplacement de Brigitte Taittinger-Jouyet (CA du 27 juillet 2022)
	 Caroline Grégoire Sainte Marie Nomination en qualité de membre, en remplacement de Delphine Mousseau (CA du 27 juillet 2022)
	 Enrique Martinez Nomination en qualité de membre, en adjonction aux membres existants (CA du 23 février 2023)
Comité stratégique	Sandra Lagumina Nomination en qualité de membre (CA du 18 mai 2022)
	■ Jean-Marc Janaillac Nomination en qualité de membre (CA du 27 juillet 2022)

Diversité d'expérience et de compétences au sein du conseil d'administration au 31 décembre 2022

Nom	Distribution	International	Finance	Gouvernance	Management/ Stratégie	RSES	RH	Digital
Jacques Veyrat			X	X	×	X		
Daniela Weber-Rey		Χ	X	X		Χ		
Sandra Lagumina			X	X	X			
Nonce Paolini	Х			X	Χ		X	
Brigitte Taittinger-Jouyet		Χ		X	X	X	X	
Caroline Grégoire Sainte Marie		Χ	X		Χ	X		
Jean-Marc Janaillac		Χ	X	X	Χ	X		
Javier Santiso		Χ	X		Χ		X	X
Laure Hauseux	X	Χ	X		Χ		X	
Stefanie Meyer	X	Χ	X		Χ			X
Enrique Martinez	X	Χ			Χ	X	X	
Franck Maurin	X							
Julien Ducreux	Χ							X
TOTAL	46,2 %	61,5 %	61,5 %	46,2 %	76,9 %	38,5 %	38,5 %	23,1 %



Au cours de l'année 2022, le conseil s'est réuni à sept reprises avec un taux de participation moyen de 98 %. L'assiduité individuelle des administrateurs aux séances du conseil d'administration est présentée ci-dessous.

Assiduité des administrateurs au conseil d'administration et aux comités spécialisés

2022	Conseil d'administration	Comité d'audit	CNR	CRSES	Comité stratégique
Jacques Veyrat	7/7	n. a.	n.a.	n.a.	1/1
Brigitte Taittinger-Jouyet (a)	7/7	n.a.	5/5	3/3	1/1
Delphine Mousseau (b)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Daniela Weber-Rey (c)	7/7	4/4	n.a.	3/3	n. a.
Sandra Lagumina (d)	7/7	7/7	n.a.	n.a.	1/1
Antoine Gosset-Grainville (e)	3/4	n.a.	3/3	n.a.	n. a.
Nonce Paolini	7/7	n.a.	5/5	n.a.	n. a.
Caroline Grégoire Sainte Marie (f)	6/7	7/7	n.a.	2/2	n. a.
Carole Ferrand (g)	4/4	3/3	n.a.	n.a.	n. a.
Enrique Martinez	7/7	n.a.	n.a.	n.a.	1/1
Javier Santiso (h)	7/7	n.a.	1/1	n.a.	n.a.
Jean-Marc Janaillac®	7/7	n.a.	n.a.	3/3	1/1
Franck Maurin	7/7	n.a.	5/5	n.a.	n.a.
Julien Ducreux	7/7	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Laure Hauseux®	2/2	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Stefanie Meyer (k)	3/3	n.a.	n.a.	n.a.	n. a.

- (a) Madame Brigitte Taittinger-Jouyet a été nommée Présidente du CNR le 27 juillet 2022 elle a été Présidente du CRSES jusqu'au 27 juillet 2022.
- (b) Madame Delphine Mousseau a démissionné de ses fonctions d'administratrice, de membre du CRSES le 26 janvier 2022.
- (c) Madame Daniela Weber-Rey a été nommée membre du comité d'audit le 18 mai 2022.
- (d) Madame Sandra Lagumina a été nommée Présidente du comité d'audit le 18 mai 2022.
- (e) Monsieur Antoine Gosset-Grainville a démissionné de ses fonctions d'administrateur, de membre du comité stratégique et de Président du CNR le 28 juin 2022.
- (f) Madame Caroline Grégoire Sainte Marie a été nommée membre du CRSES le 27 juillet 2022.
- (g) Madame Carole Ferrand a démissionné de ses fonctions d'administratrice, de membre du comité stratégique et de Présidente du comité d'audit le 18 mai 2022.
- (h) Monsieur Javier Santiso a été nommé membre du CNR le 27 juillet 2022.
- (i) Monsieur Jean-Marc Janaillac a été nommé Président du CRSES le 27 juillet 2022.
- (j) Madame Laure Hauseux a été cooptée en qualité d'administratrice le 27 juillet 2022 en remplacement de Madame Carole Ferrand.
- (k) Madame Stefanie Meyer a été nommée en qualité d'administratrice par l'assemblée générale du 18 mai 2022.

Un résumé de l'évaluation annuelle des travaux du conseil et de ses comités et de leurs activités, réalisée par un tiers indépendant, figure à la section 3.2.2.3 du Document d'enregistrement universel du Groupe.



Renseignements personnels concernant les administrateurs dont le renouvellement du mandat est soumis à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023

Javier Santiso

53 ans (a) (1er mars 1969) - nationalités française et espagnole

Administrateur indépendant

Membre du comité des nominations et des rémunérations

Calle Dalia 263 28109 Alcobendas Madrid (Espagne)

Actions détenues au 31 décembre 2022 : 250 Date de première nomination : 23 mai 2019 Échéance mandat en cours : AG 2023

Diplômé de l'Institut des sciences politique de Paris, de l'École des hautes études commerciales (HEC) et titulaire d'un doctorat en économie politique internationale terminé à Oxford. Javier Santiso a débuté son parcours professionnel à la banque d'affaires Indosuez à Paris. De 2000 à 2005, il est Directeur Général et chef économiste pour les marchés émergents chez BBVA, basé à Madrid, puis Directeur Général et chef économiste du Centre de développement de l'OCDE à Paris. En 2010, il rejoint Telefónica en tant que directeur des fonds d'innovation de venture capital et de transformation corporative et travaille depuis Madrid avec celui qui est maintenant le Président de l'opérateur. Par la suite il est basé à Londres en tant que responsable des investissements en Europe de Khazanah, le fonds souverain de Malaisie, et également responsable global des investissements technologiques. Il est membre du comité exécutif et du comité d'investissements de Khazanah ainsi gue membre du conseil d'administration d'Axiata Digital, l'opérateur de télécoms de Malaise. Il est maintenant CEO de Mundi Ventures, un fond de venture capital qui investit dans les nouvelles technologies et start-up européennes depuis Londres et Madrid. Javier Santiso est Young global leader du Forum économique de Davos. Il a les nationalités française et espagnole. En janvier 2021, il est devenu membre indépendant du conseil d'administration de Prisa, une société espagnole et en 2022, membre du conseil d'administration du journal Le Monde à Paris.

Principales activités exercées hors de la Société

PDG de Mundi Ventures

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Administrateur indépendant
- Membre du CNR (depuis le 27 juillet 2022)

Sociétés étrangères

Véan[.]

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

 Membre du conseil de surveillance du groupe du journal Le Monde

Sociétés étrangères

- Président-Directeur Général de Mundi Ventures (Espagne)
- Administrateur de Prisa (Espagne)
- PDG La Cama Sol (Maison d'édition, d'art et de poésie) (Espagne)

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

Néant

Sociétés étrangères

- Membre du conseil d'administration d'Axiata Digital (Malaisie)
- Président du conseil d'administration de Khazanah Europe (Royaume-Uni)
- Membre du comité exécutif et du comité d'investissements de Khazanah (Malaisie)

⁽a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2022.



Enrique Martinez

51 ans (a) (26 janvier 1971) - nationalité espagnole

Directeur Général

Administrateur Membre du comité stratégique Membre du CRSES depuis le 23 février 2023

9, rue des Bateaux-Lavoirs Ivry-sur-Seine (94200)

Actions détenues au 31 décembre 2022 : 105 871

Date de première nomination en qualité de Directeur Général : 17 juillet 2017 Date de première nomination en qualité d'administrateur : 23 mai 2019 Date d'expiration du mandat de Directeur Général : durée illimitée Date d'expiration du mandat d'administrateur : AG 2023

Diplômé en sciences économiques et de l'IESE Business School de Madrid, Enrique Martinez débute sa carrière chez Toys'R Us. En 1998, il rejoint le Groupe Fnac avec pour mission d'implanter et de développer l'Enseigne au Portugal. Il exerce ensuite diverses fonctions au sein du Groupe entre l'Espagne et le Portugal. Dès 2004, il devient membre du comité exécutif en tant que Directeur Général de la zone Ibérique. En 2012, il est appelé en France pour diriger la zone France et Europe du Nord (France, Belgique, Suisse). En 19 ans, Enrique Martinez a fortement contribué au développement du Groupe Fnac. À partir de juillet 2016, il se voit confier la responsabilité des travaux d'intégration des enseignes Fnac et Darty sur le territoire français, qui aboutiront en seulement quelques mois à la création des premières synergies entre les deux marques. Depuis juillet 2017, il est Directeur Général de Fnac Darty.

Principales activités exercées hors de la Société

Néan

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

- Administrateur, Directeur Général et membre du comité stratégique
- Président-Directeur Général de Fnac Darty Participations et Services
- Président du conseil d'administration de Nature & Découvertes
- Président-Directeur Général de Fnac Darty Captive Solutions (depuis le 10 mai 2022)
- Membre du CRSES (depuis le 23 février 2023)

Sociétés étrangères

- Administrateur de Grandes Almacenes Fnac España
- Administrateur de Fnac Luxembourg

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

- Administrateur indépendant de Nuxe
- Président de la SAS Beltaine Groupe

Sociétés étrangères

Néant

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

- Gérant non associé de Codirep
- Président de Relais Fnac
- Président de Fnac Périphérie
- Président de Fnac Accès
- Président-Directeur Général de Fnac Paris
- Président de Fnac Direct
- Président de Fnac Jukebox
- Administrateur de Fnac Monaco

Sociétés étrangères

- Administrateur délégué et Président de Fnac Belgium
- Administrateur et Président du conseil d'administration de Fnac Suisse
- Administrateur de SwissBillet
- Administrateur de Kesa France
- Director de Kesa Sourcing Ltd
- Director de Kesa Holdings Ltd
- Director de Fnac Darty Asia Ltd
- Director de Kesa International
- Administrateur de Shaker Group, société cotée à la Bourse de Riyad (Tadawul)

⁽a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2022.



Renseignements personnels concernant l'administrateur dont la ratification de la nomination provisoire est soumise à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023

Laure Hauseux

60 ans (a) (14 août 1962) - nationalité française

Administratrice indépendante (cooptée par le conseil d'administration le 27 juillet 2022)

4, villa Schutz-et-Daumain Bois-Colombes (92270)

Actions détenues au 31 décembre 2022 : 262

Date de première nomination : cooptation par le CA du 27 juillet 2022

Échéance mandat en cours : AG 2024 (sous réserve de sa ratification par l'AG 2023)

Laure Hauseux a effectué son parcours dans des postes de direction générale et de direction financière, essentiellement dans la distribution B2B et B2C au sein d'enseignes prestigieuses, mais aussi dans l'industrie (automobile, informatique), ou dans le service. Elle est une experte reconnue dans les domaines stratégiques et financiers, dans l'identification et le management de projets de transformation ambitieux, innovants, rentables et complexes, avec une expérience multiple, de la PME au grand groupe, coté et non coté, en France et à l'international.

Actuellement administratrice indépendante, Laure Hauseux a exercé ces fonctions chez Zodiac Aerospace de 2011 à 2018, chez Casino Guichard Perrachon et European Camping Group jusqu'en 2021.

Elle siège actuellement aux conseils de Plastiques du Val de Loire (Plastivaloire), de Maisons du Monde, d'Empruntis et du groupe Pomona.

Auparavant, elle a occupé différents postes de direction chez Control Data France et Gérard Pasquier, puis au sein du groupe PPR (actuellement Kering) notamment à la Fnac, au Printemps et chez Conforama Italie. Elle poursuit ensuite sa carrière successivement en tant que *Vice-President Finance and Information Systems and Services* chez Inergy Automotive Systems, puis à la direction de Virgin Stores et de GAC Group.

Laure Hauseux détient un MBA de l'ESCP Europe, avec une spécialisation en finance, un diplôme de la chambre de commerce franco-allemande, un DESS contrôle de gestion de l'université Paris IX Dauphine et un MBA du programme exécutif de Kering à l'INSEAD.

Principales activités exercées hors de la Société

Administratrice indépendante

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

Administratrice indépendante depuis le 27 juillet 2022

Sociétés étrangères

Néant

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

- Administratrice de Maisons du Monde SA ◆
- Administratrice Présidente du comité d'audit et du CNR de Plastiques du Val de Loire SA ◆
- Membre du comité de direction et Présidente du comité d'audit d'Obol France 1 SAS
- Membre du conseil de surveillance et Présidente du comité d'audit d'Empruntis SAS
- Membre du conseil de surveillance et du comité d'audit de Pomona
- Gérante de la SCI Le Nid

Sociétés étrangères

Néant

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

- Administratrice et membre du comité d'audit et du CNR de Casino Guichard Perrachon SA ◆
- Administratrice Présidente du comité d'audit de ECG Holding SAS
- Membre du conseil de surveillance et Présidente du comité d'audit de Zodiac Aerospace SA ◆

Sociétés étrangères

Néant

⁽a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2022.

Sociétés françaises cotées.



Renseignements personnels concernant l'administrateur dont la nomination est soumise à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023

Olivier Duha

53 ans (a) (7 février 1969) - nationalité française

22, Rue Jean-Baptiste-Meunier 1050 Ixelles (Belgique)

Diplômé de l'ESCEM et d'Audencia, il commence sa carrière en 1993 chez LEK Consulting, cabinet de conseil en stratégie et en fusions/acquisitions. Il est amené à travailler successivement à Londres, Paris et Sydney. En 1998, il obtient un MBA à l'INSEAD. Il rejoint ensuite le groupe de conseil américain, Bain & Co. Il intègre notamment le « practice E-Business » et intervient dans des missions de stratégie de développement Internet pour des grands groupes industriels.

En juin 2000, il co-fonde l'entreprise Webhelp Group, un des leaders mondiaux des solutions et services technologiques axés sur l'expérience client.

Il est l'auteur de la Révolution de l'expérience client à l'heure du diaital.

Principales activités exercées hors de la Société

CEO de Webhelp Group

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022

Dans les sociétés du Groupe

Sociétés françaises

Néant

Sociétés étrangères

Néant

Dans les sociétés extérieures au Groupe

Sociétés françaises

Webhelp Group

Sociétés étrangères

Néant

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

Sociétés françaises

Néant

Sociétés étrangères

Néant

(a) L'âge indiqué est déterminé en nombre d'années pleines au 31 décembre 2022.



INFORMATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 26 871 853 euros au 31 décembre 2022 et au 28 février 2023, divisés en autant d'actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, représentent autant de droits de vote théoriques et 26 729 156 droits de vote réels au 31 décembre 2022 et 26 731 451 droits de vote réels au 28 février 2023. Il est précisé que l'écart entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote réels correspond aux actions auto-détenues et privées du droit de vote. La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital.

Le tableau ci-dessous présente les délégations et autorisations financières qui ont été consenties par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 mai 2020, du 27 mai 2021 et du 18 mai 2022.

Date de l'assemblée générale N° de résolution	Délégations et autorisations en cours de validité au cours de l'exercice 2022	Utilisation au cours de l'exercice 2022
Rachats d'actions et réduc	tion du capital social	
18 mai 2022 16º résolution	Autorisation à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce Durée (échéance) : 18 mois à compter de l'AG Montant maximal : 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée Prix maximum par action : 80 € Montant maximum de l'opération : 214 088 880 € Suspension en période d'offre publique	Voir section 7.2.3.1 du Document d'enregistrement universel 2022
18 mai 2022 17º résolution	Autorisation de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 10 % du capital social par 24 mois	Voir section 7.2.3.2 du Document d'enregistrement universel 2022
Émission de titres		
27 mai 2021 19º résolution	Émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription Durée (échéance): 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel: Actions: 13 M€ (a) Titres de créance: 260 M€ (a) Suspension en période d'offre publique	Néant
27 mai 2021 20º résolution	Émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 2,60 M€ ^(b) Titres de créance : 260 M€ ^(a) Suspension en période d'offre publique	Néant
27 mai 2021 21° résolution	Émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé Durée (échéance): 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel: Actions: 2,60 M€ (G) Titres de créance: 260 M€ (G) Suspension en période d'offre publique	Néant

- FNAC DARTY



Date de l'assemblée générale N° de résolution	le l'assemblée générale Délégations et autorisations en cours de validité résolution au cours de l'exercice 2022			
27 mai 2021 24º résolution	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : Actions : 10 % du capital social au jour de l'AG (c) Titres de créance : 260 M€ (a) Suspension en période d'offre publique	Néant		
27 mai 2021 22º résolution	Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 10 % du capital social par an Suspension en période d'offre publique	Néant		
27 mai 2021 18º résolution	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes Durée (échéance): 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel: 13 M€ ^(d) Suspension en période d'offre publique	Néant		
27 mai 2021 23º résolution	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription Durée (échéance): 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel: limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) et plafonds fixés par l'assemblée Suspension en période d'offre publique	Néant		
Émission réservée aux sala	ariés et aux dirigeants			
18 mai 2022 19º résolution	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise Durée (échéance) : 26 mois à compter de l'AG Plafond individuel : 1,3 M€ ^(d)	Néant		
18 mai 2022 18º résolution	Octroi d'options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription Durée (échéance): 38 mois à compter de l'AG Plafond individuel: 3 % du capital social au jour de l'attribution (e)	Néant		
28 mai 2020 20º résolution	Attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société, avec renonciation du droit préférentiel de souscription Durée (échéance): à compter du 28/09/2020 jusqu'au 27/07/2023 Plafond individuel: 5 % du capital social au jour de l'attribution (e)	297 105 actions attribuées le 18 mai 2022, soit 1,11 % du capital ^(f)		

⁽a) L'ensemble des délégations en matière d'augmentation de capital s'imputent sur ce plafond global d'augmentation de capital. Plafond commun pour les titres de créance.

M€: millions d'euros.

⁽b) Plafond commun d'augmentation de capital de 2,60 millions d'euros sur lequel s'imputent les plafonds visés au (c) et qui s'impute sur le plafond global visé au (a).

⁽c) Imputation sur le plafond commun d'augmentation de capital visé au (b).

⁽d) Imputation sur le plafond global visé au (a).

⁽e) Plafond commun aux autorisations en matière de stock-options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé que, pour chaque autorisation, le montant nominal des augmentations de capital s'imputera sur le plafond global visé au (a). Sous-plafond commun aux autorisations en matière de stock-options et d'attributions gratuites d'actions au profit des dirigeants mandataires : 0,6 % du capital social au sein du plafond commun.

⁽f) Pourcentage résiduel de l'autorisation : 2,97 %.



ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023

À caractère ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.
- 4. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende.
- Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle.
- Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire.
- Renouvellement de Monsieur Enrique MARTINEZ, en qualité d'administrateur.
- Renouvellement de Monsieur Javier SANTISO, en qualité d'administrateur.
- Ratification de la nomination provisoire de Madame Laure HAUSEUX en qualité d'administrateur.
- Nomination de Monsieur Olivier DUHA en qualité d'administrateur.

- 12. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil.
- Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration.
- Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration.
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.
- Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.
- 17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration.
- 18. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général
- 19. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique.



À caractère extraordinaire

- 20. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond.
- 21. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique.
- 22. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.
- 23. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.
- 24. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.
- 25. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée, suspension en période d'offre publique.
- **26.** Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique.

- 27. Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique.
- 28. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail.
- 29. Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées.
- 30. Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur de salariés de la Société ou de sociétés liées à l'exception des mandataires sociaux de la Société.
- 31. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
- 32. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
- 33. Pouvoirs pour les formalités.



PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023, ET OBJECTIFS

À caractère ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Objectifs des résolutions 1 à 5

La première résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2022 qui se traduisent par un bénéfice de 32 054 739,57 euros.

La deuxième résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2022 qui se soldent par une perte (part du Groupe) de - 31 995 099,27 euros.

La troisième résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 47 319 euros ainsi que l'impôt correspondant.

La quatrième résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2022. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2022, soit la somme de 32 054 739,57 euros, de la façon suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	32 054 739,57 €
Report à nouveau	223 253 622,57 €
Affectation	
Réserve légale	11 073,50 €
Autres réserves	0,00 €
Dividendes	37 620 594,20 €
Report à nouveau	217 676 694,44 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,40 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 200 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 26 871 853 actions composant le capital social au 23 février 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.



Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Revenus éligibles à la réfaction

Au titre de l'exercice	Dividendes	Autres revenus distribués	Revenus non éligibles à la réfaction	
2019	-	-	-	
2020	26 608 571,00 € ^(a) Soit 1 € par action	-	-	
2021	53 522 236,00 € ^(a) Soit 2 € par action			

⁽a) Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution.

La cinquième résolution a pour objet d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait égal à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La date du détachement du dividende est fixée au 13 juin 2023.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le 15 juin 2023 et le 29 juin 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteraient pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 6 juillet 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 6 juillet 2023.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance courante.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2022 figure dans le Document d'enregistrement universel qui est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 32 054 739,57 euros.



DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du Groupe) de - 31 995 099,27 euros.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global, s'élevant à 47 319 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant, mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	32 054 739,57 €
Report à nouveau	223 253 622,57 €
Affectation	
Réserve légale	11 073,50 €
Autres réserves	0,00 €
Dividendes	37 620 594,20 €
Report à nouveau	217 676 694,44 €

L'assemblée générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 1,40 €.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 200 A, 13 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 26 871 853 actions composant le capital social au 23 février 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Revenus éligibles à la réfaction

Au titre de l'exercice	Dividendes	Autres revenus distribués	Revenus non éligibles à la réfaction
2019	-	-	-
2020	26 608 571,00 € ^(a) Soit 1 € par action	-	-
2021	53 522 236,00 € ^(a) Soit 2 € par action		

⁽a) Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



CINQUIÈME RÉSOLUTION

Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article 23 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 15 juin 2023 et le 29 juin 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 6 juillet 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 6 juillet 2023.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Objectif de la résolution 6

La sixième résolution a pour objet de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Objectif de la résolution 7

Par la septième résolution, sur proposition du comité d'audit, le conseil d'administration vous propose de renouveler Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Il a déclaré accepter ses fonctions.



MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Objectif des résolutions 8 à 11

Les huitième et neuvième résolutions ont pour objet d'approuver le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Enrique MARTINEZ (résolution 8) et de Monsieur Javier SANTISO (résolution 9).

Il est rappelé que Monsieur Javier SANTISO est considéré comme indépendant (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2023 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). À cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Javier SANTISO n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Monsieur Enrique MARTINEZ est Directeur Général et membre du comité stratégique et du comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale depuis le conseil d'administration du 23 février 2023.

Monsieur Javier SANTISO est membre du comité des nominations et des rémunérations depuis le conseil d'administration du 27 juillet 2022.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Messieurs Enrique MARTINEZ et Javier SANTISO, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par la dixième résolution, il vous sera proposé de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 juillet 2022, aux fonctions d'administrateur de Madame Laure HAUSEUX, en remplacement de Madame Carole FERRAND, en raison de sa démission.

En conséquence, Madame Laure HAUSEUX exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par la onzième résolution, il vous sera proposé de nommer Monsieur Olivier DUHA, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (étant rappelé que Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 28 juin 2022 et qu'il n'a pas été remplacé).

La proposition de nomination de Monsieur Olivier DUHA fait suite à la démission de Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE. Cette nomination, conformément à la politique de diversité du Conseil, permettrait de renforcer la diversité des profils et des compétences en son sein. Monsieur Olivier DUHA pourrait faire bénéficier le Conseil de son importante expérience entrepreneuriale en France et à l'international ainsi que de ses solides connaissances du secteur de la distribution, du digital et des questions stratégiques.

Il est précisé qu'au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Olivier DUHA est considéré comme administrateur indépendant (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2023 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). À cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Olivier DUHA n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Les informations concernant Madame HAUSEUX, Monsieur SANTISO, Monsieur MARTINEZ et Monsieur DUHA figurent pages 23 à 26.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale et sous réserve de votre vote favorable, le conseil d'administration serait composé de quatorze membres dont onze membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40 % de chaque sexe.



HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Enrique MARTINEZ, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Enrique MARTINEZ, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Javier SANTISO, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Javier SANTISO, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Laure HAUSEUX en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 juillet 2022, aux fonctions d'administrateur de Madame Laure HAUSEUX, en remplacement de Madame Carole FERRAND, en raison de sa démission.

En conséquence, Madame Laure HAUSEUX exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Olivier DUHA en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Olivier DUHA en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SOMME FIXE ANNUELLE À ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL

Objectif de la résolution 12

Afin de prendre en compte l'importance croissante du rôle du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale dans la gouvernance de l'entreprise et de la responsabilité des administrateurs qui y siègent, il vous est proposé de porter de 515 000 euros à 550 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

L'assemblée générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil d'administration de 515 000 euros à 550 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.



APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Objectifs des résolutions 13 à 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée :

- par la treizième résolution, d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration;
- par la quatorzième résolution, d'approuver la politique de rémunération du Président du conseil d'administration;
- par la quinzième résolution, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.4.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.2.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, sections 3.3.1.1 et 3.3.1.3.

APPROBATION DES INFORMATIONS VISÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE

Objectifs de la résolution 16

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la seizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'entreprise, section 3.3.2.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 l du Code de commerce, approuve les informations visées au l de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.2, étant précisé que des résolutions spécifiques portant sur l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Président et au Directeur Général sont soumises au vote.



APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR JACQUES VEYRAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET À MONSIEUR ENRIQUE MARTINEZ, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objectifs des résolutions 17 et 18

Objectifs de la dix-septième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques VEYRAT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa onzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2, sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2022, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts. inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2022 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques VEYRAT n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

Objectifs de la dix-huitième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique MARTINEZ)

Par le vote de la dix-huitième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa douzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2. sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2022

Pour l'exercice 2022, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 750 000 euros bruts, inchangée depuis 2019.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2022 à Monsieur Enrique MARTINEZ au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 750 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2021 versée en 2022

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général en 2021 s'élevait à 1 056 782 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2022, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 18 mai 2022, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2021 était de 93,94 % du potentiel maximum.

Rémunération variable annuelle 2022 (à verser en 2023 après l'assemblée du 24 mai 2023 sous condition de son vote favorable)

Pour l'exercice 2022, la rémunération variable annuelle du Directeur Général peut représenter de 0 % si aucun objectif n'est atteint, à 100 % de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 60 % sur des objectifs économiques et financiers, à 10 % sur un objectif lié à l'expérience client, à 10 % sur des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.



Les objectifs économiques et financiers 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance.

L'objectif lié à l'expérience client fixé pour la partie variable est le suivant :

le Net Promoter Score correspondant à 10 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Les objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ciaprès :

- la notation extra-financière du Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'engagement des salariés correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Les objectifs qualitatifs 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- l'exécution du plan Everyday :
 - le développement de la politique services,
 - la réalisation de l'ambition digitale,
 - l'atteinte des objectifs de durabilité,
 - la réalisation du plan de performance,
 - le design et la mise en place d'une nouvelle structure renforçant le contrôle des risques et la cyber sécurité correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible;
- la qualité du management et du climat social correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible.

Le potentiel de rémunération au titre des objectifs qualitatifs est plafonné à 100 % du potentiel à objectif atteint sur ces critères, sans possibilité de rémunération de la surperformance.

Le niveau de réalisation des critères ci-dessus a été établi de manière précise pour chacun d'entre eux.

Chaque objectif économique, financier, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale est soumis à :

- un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due ; et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 166,67 % pour les objectifs économiques et financiers et à 150 % pour les objectifs d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale.

Pour chaque objectif économique, financier, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (pour atteindre 100 %). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (pour atteindre 166,67 % ou 150 % selon la nature du critère mesuré).

Les objectifs cibles pour les trois critères économiques et financiers correspondent au budget du Groupe pour l'année 2022.



Chacun des critères économiques, financiers, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale, est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année 2022. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 octobre 2022, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, considérant l'impact extraordinaire de la crise économique et géopolitique sur l'activité de l'entreprise, a revu le niveau des seuils de déclenchement des critères financiers du variable annuel 2022 du Directeur Général. Les objectifs de cette décision étaient de tenir compte du contexte de la crise économique dans l'appréciation de la performance du Directeur Général. La décision prise en amont de la période critique de fin d'année pour l'activité de l'entreprise permettait de maintenir des objectifs ambitieux (dont les cibles sont inchangées) et motivants en prenant des mesures à la fois incitatives et raisonnables. Elle permettait également d'aligner l'appréciation de la performance du Directeur Général avec celle des cadres de l'entreprise bénéficiant d'un variable annuel pour lesquels un ajustement allait être opéré. Seuls les critères de résultat opérationnel courant, cash-flow libre et chiffres d'affaires étaient concernés par cette décision, les critères d'expérience client et liés à a la responsabilité sociale et environnementale n'ont fait l'objet d'aucune révision. Seuls les niveaux des seuils de déclenchement ont été revus, les objectifs cibles et maximum étant inchangés.

L'objectif cible de résultat opérationnel courant en 2022 n'a pas été atteint en dépit d'une bonne résistance de la marge opérationnelle courante et d'une bonne maîtrise des coûts dans un contexte particulièrement difficile pour la distribution. Le résultat en baisse par rapport à 2021 se situe entre l'objectif seuil et la cible. Ce résultat est du reste légèrement inférieur à l'objectif seuil initial avant révision par le conseil. Ainsi l'objectif est atteint à 83,49 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 53,49 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de cash-flow libre en 2022, impacté par une baisse des ventes en décembre et par des effets négatifs du BFR n'a pas été atteint. Avec un cash-flow libre légèrement négatif, le résultat se situe en dessous de l'objectif seuil. Ainsi aucune rémunération n'est due au titre de ce critère.

Malgré une bonne résistance des ventes en 2022, l'objectif de chiffre d'affaires en 2022 n'a pas été atteint. Avec un chiffre d'affaires en légère baisse par rapport au niveau historique de 2021, le résultat se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible. Ce résultat est du reste également supérieur à l'objectif seuil initial avant révision par le conseil. Ainsi l'objectif est atteint à 96,90 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 58,26 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

À nouveau en forte croissance par rapport à 2021, l'objectif de *Net Promoter Score* a été très nettement dépassé. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 104,40 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de responsabilité sociale et environnementale mesuré par la notation extra-financière du Groupe a été à nouveau dépassé avec une nouvelle amélioration significative de la notation de responsabilité sociale et environnementale en 2022 et se situe audessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 110,91 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 101,39 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 83,33 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 23 février 2023.

En ce qui concerne le critère relatif au déploiement du plan stratégique Everyday, le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu l'excellente qualité du travail effectué par Monsieur Enrique MARTINEZ sur l'ensemble des éléments qui y sont attachés mais a noté une possibilité d'amélioration sur cet objectif au titre de l'année écoulée, en particulier en ce qui concerne la performance relative à l'ambition digitale.

Le conseil a noté en ce qui concerne :

- la politique service, l'accélération de la conquête de nouveaux clients avec 800 000 abonnés Darty Max contre 500 000 un an plus tôt avec un niveau de satisfaction client élevé sur les interventions à domicile;
- le digital, l'accélération du déploiement du service visio vendeurs dans les deux enseignes Fnac et Darty en France pour retrouver la qualité des conseils vendeurs en magasin, même à distance avec 285 000 conversations par visio et chat soit le double de l'an passé;



- la durabilité, l'atteinte de l'objectif de score de durabilité à 115 contre 111 l'an passé ou encore un nombre encore croissant de produits réparés à 2,3 millions en 2022;
- le plan de performance dont les objectifs d'économie ont été dépassés de 20 % ;
- la nouvelle structure de contrôle des risques et la cyber sécurité mises en place et ayant déjà délivré les résultats sur les premières actions de leurs feuilles de route.

En ce qui concerne le critère relatif à la qualité du management et du climat social, le conseil a relevé le bon climat social développé en 2022 qui s'est traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du Groupe.

En outre, il a observé l'évolution positive du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) en progression sur 2022 en dépit d'un contexte économique, géopolitique et social plus difficile.

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 97 % (96 % au titre du premier critère et 100 % au titre du second).

Le taux d'atteinte global du variable 2022 est de 56,93 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2022 s'élève à 640 455 euros bruts (montant soumis au vote).

Le conseil d'administration du 23 février 2023, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que la rémunération variable annuelle ne soit pas versée en numéraire mais sous forme d'actions gratuites afin de mieux aligner les intérêts du Directeur Général et des actionnaires.

Les actions seront attribuées au Directeur Général lors du conseil d'administration suivant l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023 sous réserve de l'approbation de cette dernière.

Le nombre d'actions attribuées est fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées lors de l'attribution de la rémunération variable annuelle.

L'intégralité de la rémunération variable annuelle acquise au titre de 2022, soit la somme de 640 455 euros bruts, sera versée sous forme d'actions gratuites. La valorisation retenue pour les actions ainsi attribuées est celle du cours de bourse du jour de la réunion du conseil d'administration procédant à l'attribution initiale ou une moyenne des cours précédents.

Les actions attribuées seront soumises à une période d'acquisition d'un an, suivie d'une période de conservation de deux ans.

En outre, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 28 avril 2017 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 % (au lieu de 5 % auparavant), tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 24 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique MARTINEZ a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique MARTINEZ tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 23 mai 2023 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Enrique MARTINEZ.



Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur de ces plans de rémunération de long terme, à l'attribution, telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2, est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée et peut représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme) conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa douzième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général

Le conseil d'administration du 18 mai 2022, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dans sa 20° résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (18 mai 2022 – 17 mai 2025) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées:

- pour 25 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public mesurée en 2025 au titre de la période 2022-2024 pour l'ensemble de la période ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre apprécié en 2025 après la publication des résultats annuels du Groupe 2024 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période ; et
- pour 25 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurée lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période en prenant en compte pour :
 - 15 % la croissance moyenne annuelle du score de durabilité Groupe,
 - 10 % la réduction moyenne annuelle des émissions de CO2.

À l'échéance du 18 mai 2025, 48 316 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2022 est de 1 599 984 euros (valorisation comptable soumise au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 46,80 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 18 mai 2022), une volatilité de 27 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile du panel. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

En ce qui concerne l'objectif de cash-flow libre, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à 80 % de la cible.

En ce qui concerne l'objectif de croissance moyenne annuelle du score de durabilité, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la cible - 0,6 point.

En ce qui concerne l'objectif de réduction moyenne annuelle des émissions de CO2, aucune action n'est acquise en cas de performance supérieure à la cible + 0,71 point.



Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général

Pour rappel, en 2019, 31 752 actions gratuites à l'échéance du 22 mai 2022 ont été attribuées à Monsieur Enrique MARTINEZ.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites était subordonnée :

- pour 30 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à celui des sociétés du SBF 120;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre ; et
- pour 20 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte les notations extrafinancières du Groupe.

Le TSR est mesuré en 2022 au titre de la période 2019-2021 pour l'ensemble de la période. Le niveau de cash-flow libre est apprécié en 2022 après la publication des résultats annuels du Groupe 2021 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2019, 2020 et 2021 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe de 2019, 2020 et 2021 pour l'ensemble de la période.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (23 mai 2019 – 22 mai 2022).

Ainsi:

Le *Total Shareholder Return* (TSR) a été mesuré en 2022 au titre de la période 2019-2021. Avec une cent-troisième place, l'objectif pour cette période n'a pas été atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la première et la trente-cinquième place du SBF 120. Le résultat se situe en dessous du seuil de déclenchement. Ainsi le taux d'acquisition est de 0 % pour ce critère.

Le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2022 sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Avec un cash-flow libre moyen sur la période de 181,6 millions d'euros, l'objectif a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

La moyenne des notes extra-financières du Groupe obtenues en 2019, 2020 et 2021 a été appréciée en 2022. Avec une note moyenne sur la période de 48,7, l'objectif a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Monsieur Enrique MARTINEZ a acquis 70 % des actions gratuites initialement attribuées en 2019, soit 22 227 actions pour une valeur brute d'acquisition de 1 011 328,50 euros, valorisées à 45,50 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 23 mai 2022.

Par ailleurs conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 28 avril 2017 que :

- les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5 % dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 24 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique MARTINEZ a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique MARTINEZ tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.



Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique MARTINEZ en 2022 au titre de son mandat de Directeur Général.

Aucun montant n'est dû.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2022 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 13 347 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2022 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 4 709 euros (valorisation comptable - élément soumis au vote).

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2022 s'élève à 11 325 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat. Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2022 s'élève à 9 705 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 20 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que Monsieur Enrique MARTINEZ ne percevrait pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Monsieur Enrique MARTINEZ n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2022.

Aucun montant n'est dû au titre de son mandat d'administrateur en 2022.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2022.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.



DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.1 et présentés dans l'exposé des motifs.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 Il du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.2 et présentés dans l'exposé des motifs.

RACHAT D'ACTIONS

Objectifs de la résolution 19

L'autorisation, accordée le 18 mai 2022 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 17 novembre 2023, nous vous proposons, dans la dix-neuvième résolution, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 214 974 800 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Fnac Darty par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.



Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2022 :

Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, 806 062 actions ont été acquises pour un montant global de 32 415 067,36 euros et 731 088 actions ont été cédées pour un montant global de 28 877 569,86 euros.

Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2022, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 142 697 actions et 2 989 791,17 euros.

■ En 2021 et 2022, le conseil d'administration n'a pas procédé à des rachats d'actions, sauf dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur susmentionné.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Fnac Darty par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe :
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes

autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées ;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 214 974 800 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.



À caractère extraordinaire

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE

Objectifs de la résolution 20

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 19), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale. Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à partir de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES ET/OU PRIMES

Objectifs de la résolution 21

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 13,4 millions d'euros, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- **3)** fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;

4) décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 13,4 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution;

- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 6) confère au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Objectifs de la résolution 22

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 27 mai 2021 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum **de 13,4 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée et en vertu de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2021.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions serait fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du Document d'enregistrement universel déposé par la Société et publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel susvisé, disponible sur le site internet de la Société.



VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies.
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances;
- **3)** fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- **4)** décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 13,4 millions d'euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'impute le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingtet-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée et en vertu de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions est fixé à 268 000 000 euros ;

- 5) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 6) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 7) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière;
- 8) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 9) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL ET DÉLAI DE PRIORITÉ FACULTATIF DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC (À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1 DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) ET/OU EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

Objectifs de la résolution 23

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement,** par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourrait cependant **accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette vingt-troisième résolution serait fixé à **2,68 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social).** Les plafonds prévus aux vingt-quatrième et vingt-septième résolutions s'imputeraient sur ce plafond lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions serait fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).



Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence ayant le même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances;
- 3) ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- **4)** fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;

5) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,68 millions d'euros. Les plafonds prévus aux vingt-quatrième et vingt-septième résolutions s'imputeront sur ce plafond lequel s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions est fixé à 268 000 000 euros ;

6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, en application de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;



- 7) décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %, pour les titres de capital assimilables),
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède ;
- 8) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission:

- 9) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 10) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière;
- 11) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- **12)** prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISÉE AU 1 DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Objectifs de la résolution 24

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,68 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social).** Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-troisième résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.



À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-septième résolutions serait fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92:

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances;

- FNAC DARTY

- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 4) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,68 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-septième résolutions est fixé à 268 000 000 euros ;



- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution;
- 6) décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %, pour les titres de capital assimilables),
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède ;

- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1 /, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 8) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière;
- 9) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 10) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION, EN CAS D'ÉMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN, LE PRIX D'ÉMISSION DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR L'ASSEMBLÉE

Objectifs de la résolution 25

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.



VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables; le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS

Objectifs de la résolution 26

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.



DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Objectifs de la résolution 27

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, au jour de la présente assemblée générale.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingttroisième résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions est fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.



VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée;
- 3) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions est fixé à 268 000 000 euros ;

- 4) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 6) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- FNAC DARTY



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Objectifs de la résolution 28

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'assemblée générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'assemblée étant appelée sur une autorisation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 1 340 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution.

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 n'a pas été utilisée.



VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables et que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- 2) supprime en faveur de ces adhérents à un plan d'épargne le droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation;

- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 340 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-deuxième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne;
- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe cidessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions;
- 7) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU À ÉMETTRE, DÉDIÉES AU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN FAVEUR DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES

Objectifs de la résolution 29

Le conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de modifier la structure de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux en permettant le versement de tout ou partie de la rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux sous forme d'actions gratuites. Il ne s'agit ni d'une rémunération à long terme ni d'une rémunération exceptionnelle ou additionnelle. Ceci permet à travers un engagement fort de renforcer le lien entre l'intérêt des bénéficiaires et celui des actionnaires.

La présente autorisation englobe (i) la rémunération variable annuelle attribuée à compter de 2023 ainsi que (ii) la rémunération variable annuelle attribuée en 2022 et qui sera versée en 2023.

La valorisation retenue pour les actions ainsi attribuées est celle du cours de bourse du jour de la réunion du conseil d'administration procédant à l'attribution initiale ou une moyenne des cours précédents.



L'acquisition des actions gratuites sera soumise aux mêmes conditions de performance applicables à la rémunération variable annuelle de l'année considérée.

En tout état de cause, la durée d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an. Au terme de cette période, s'appliquera une période de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. En outre, le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, fixe un pourcentage d'actions attribuées gratuitement que le dirigeant mandataire social doit conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société pendant la durée de cette autorisation ne pourront pas représenter au total plus de 0,5 % du capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le plafond global de la vingt-deuxième résolution. Il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Les caractéristiques de la rémunération variable annuelle (versée sous forme d'actions gratuites) sont décrites au chapitre 3.3 du Document d'enregistrement universel.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux trentième, trenteet-unième et trente-deuxième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la dix-huitième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne peuvent pas conduire à une attribution définitive (ou acquisition) totale de plus de 3 % du capital de la société susmentionnée en actions à émettre. Il est précisé qu'une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées peuvent être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	Nº de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale ^(b)	Platond commun d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	18°	18/05/2022	38 mois	3 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29°	24/05/2023	38 mois	0,50 %	_
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30°	24/05/2023	38 mois	2 %	3 %
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	31°	24/05/2023	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	32°	24/05/2023	38 mois	5 % ^(a)	

⁽a) La dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5 % du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0,6 % prévu par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et la trente-et-unième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

⁽b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisé en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023..



VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux disposions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société Fnac Darty, dans le cadre d'un plan annuel;
- 2) décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la société Fnac Darty que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce;
- 3) décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra porter sur plus de 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée et qu'il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition;
- 4) rappelle que le conseil d'administration devra, dans les conditions prévues par la loi, fixer un pourcentage d'actions attribuées gratuitement que les bénéficiaires doivent conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions;
- 5) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an;
- 6) décide que le conseil d'administration pourra par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions qui ne pourra être inférieure à deux ans;
- 7) précise que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à trois ans;

- 8) décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles ;
- 9) autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires;
- 10) autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- 11) prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation;
- 12) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - a) de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste de bénéficiaires des actions,
 - b) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - c) de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions,
 - d) d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales;
- **13)** fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.



AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU À ÉMETTRE, DÉDIÉES AU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN FAVEUR DE SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

Objectifs de la résolution 30

Le conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de permettre, à compter de 2023, le versement de tout ou partie de la rémunération variable annuelle de certains salariés, à l'exclusion expresse des dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous forme d'actions gratuites. Ceci permet à travers un engagement fort de renforcer le lien entre l'intérêt des bénéficiaires et celui des actionnaires.

La valorisation retenue pour les actions ainsi attribuées est celle du cours de bourse du jour de la réunion du conseil d'administration procédant à l'attribution initiale ou une moyenne des cours précédents.

L'acquisition des actions gratuites pourra être soumise à des conditions de performance.

En tout état de cause, la durée d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an.

Les actions attribuées aux salariés de la Société pendant la durée de cette autorisation ne pourront pas représenter au total plus de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le plafond global de la vingt-deuxième résolution. Il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux vingt-neuvième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la dix-huitième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne peuvent pas conduire à une attribution définitive (ou acquisition) totale de plus de 3 % du capital de la société susmentionnée en actions à émettre. Il est précisé qu'une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées peuvent être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	Nº de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale ^(b)	d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	18°	18/05/2022	38 mois	3 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29e	24/05/2023	38 mois	0,50 %	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30°	24/05/2023	38 mois	2 %	3 %
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	31°	24/05/2023	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	32°	24/05/2023	38 mois	5 % ^(a)	

⁽a) La dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5 % du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0,6 % prévu par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et la trente-et-unième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

Plafond commun

⁽b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisé en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023.



TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur de salariés de la Société ou de sociétés liées à l'exception des mandataires sociaux de la Société

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux disposions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société Fnac Darty, dans le cadre d'un plan annuel;
- 2) décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la société Fnac Darty que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, excluant expressément les mandataires
- 3) décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer un nombre total d'actions représentant au maximum 2 % du capital de la Société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée et qu'il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition;
- 4) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- 5) décide que le conseil d'administration pourra par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions ;
- 6) précise que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans ;

- 7) décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles;
- 8) autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- 9) autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- 10) prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation;
- 11) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - a) de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions,
 - b) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution.
 - c) de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions,
 - d) d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;
- 12) fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.



AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU À ÉMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS OU GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE LIÉS, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Objectifs de la résolution 31

Dans la trente-et-unième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre de plans pluriannuels, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des autorisations qui seraient consenties par l'assemblée générale dans sa trente-deuxième résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition;
- les condition(s) de performance auxquelles sera assujettie l'acquisition de ces actions, étant précisé :
 - qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale de la Société, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique de la Société (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),
 - que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;



le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s)
 à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet conjointement avec la résolution suivante, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa dixneuvième résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux vingt-neuvième, trentième et trente-deuxième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la dix-huitième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne peuvent pas conduire à une attribution définitive (ou acquisition) totale de plus de 3 % du capital de la société susmentionnée en actions à émettre. Il est précisé qu'une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées peuvent être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Diafond commun

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	Nº de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale ^(b)	d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	18°	18/05/2022	38 mois	3 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29e	24/05/2023	38 mois	0,50 %	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30°	24/05/2023	38 mois	2 %	3 %
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	31°	24/05/2023	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	32°	24/05/2023	38 mois	5 % ^(a)	

⁽a) La dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5 % du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0,6 % prévu par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et la trente-et-unième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

⁽b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisé en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023.



TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre d'un plan pluriannuel, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des autorisations consenties par l'assemblée générale dans sa trente-deuxième résolution et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition :

- sauf exception, l'attribution définitive des actions sera, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale de la Société, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique de la Société (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat);
- que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;



le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires.

- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet conjointement avec la résolution suivante, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa dix-neuvième résolution et ayant le même objet.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU À ÉMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU GROUPE, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Objectifs de la résolution 32

Dans la trente-deuxième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre de plans pluriannuels, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce;
- à l'exclusion expresse des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des membres du comité exécutif de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des autorisations qui seraient consenties par l'assemblée générale dans sa trente-et-unième résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution.



Le conseil d'administration fixera :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, et il pourra également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, étant précisé que le cumul des deux périodes ne pourra être inférieur à deux ans;
- les éventuelles condition(s) de performance auxquelles sera assujettie l'acquisition de ces actions.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et condition(s) de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s)
 à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution.
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet conjointement avec la résolution précédente, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa dixneuvième résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la dix-huitième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne peuvent pas conduire à une attribution définitive (ou acquisition) totale de plus de 3 % du capital de la société susmentionnée en actions à émettre. Il est précisé qu'une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées peuvent être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.



Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	Nº de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale ^(b)	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	18°	18/05/2022	38 mois	3 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29°	24/05/2023	38 mois	0,50 %	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30°	24/05/2023	38 mois	2 %	3 %
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	31°	24/05/2023	38 mois	5 % (dont 0,6 % pour les mandataires sociaux) ^(a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	32°	24/05/2023	38 mois	5 % ^(a)	

⁽a) La dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5 % du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0,6 % prévu par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et la trente-et-unième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, dans le cadre d'un plan pluriannuel, au profit :

des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

- FNAC DARTY

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre des autorisations consenties par l'assemblée générale dans sa trente-et-unième résolution et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.

⁽b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisé en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2023.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, le cumul des deux périodes ne pouvant être inférieur à 2 ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, conjointement avec la résolution précédente, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa dixneuvième résolution et ayant le même objet.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Objectifs de la résolution 33

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Votre conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	7 3
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	77
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	84
Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration consolidée de performance extra-financière	85
Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital	89
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	90
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	92
Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	93
Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	94
Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	95
Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	96



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Fnac Darty relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent

une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur

la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.



Évaluation des titres de participation

(Notes 2.1 « Immobilisations financières », 4 « Résultat financier », 7 « Immobilisations financières nettes » et 19 « Tableau des filiales et participations » de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2022, les titres de participation sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 1 955,2 millions d'euros, soit 85 % du total actif, dont les titres de Fnac Darty Participations et Services (FDPS) à hauteur de 838,4 millions d'euros et les titres de Darty Limited à hauteur de 1 116,8 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition, y compris les frais annexes.

À la clôture de l'exercice, la valeur brute des titres de participation est comparée à leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres de participation de FDPS et de Darty Limited est déterminée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés que FDPS et Darty Limited, ainsi que leurs filiales respectives, apportent au groupe Fnac Darty. La note 2.1 de l'annexe mentionne le changement d'estimation comptable mis en œuvre par la société en 2022 concernant la méthodologie de détermination de cette valeur d'utilité, qui était basée sur la capitalisation boursière du titre Fnac Darty antérieurement à 2022.

L'application de critères économiques permet d'allouer cette valeur d'utilité entre les deux filiales. Cette évaluation prend en compte l'endettement de la société. Lorsque cette valeur est inférieure au coût d'acquisition des titres, une dépréciation est enregistrée pour le montant de cette différence. Une reprise de provision pour dépréciation des titres de la société Darty Limited a été constatée sur l'exercice à hauteur de 26,6 millions d'euros.

L'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation requiert un jugement important de la Direction, notamment pour déterminer les flux de trésorerie futurs actualisés apportés au groupe par chacune des deux filiales ainsi que leurs filiales respectives.

Compte tenu du poids des titres de participation au bilan ainsi que de leur sensibilité aux variations de données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la direction pour déterminer la valeur d'utilité, nous avons considéré la correcte évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation comme un point clé de notre audit.

Réponse d'audit apportée

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation entre les titres FDPS et Darty Limited, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à :

- apprécier que l'estimation de la valeur d'utilité apportée au groupe par chacune des deux filiales ainsi que leurs filiales respectives et déterminée par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés;
- apprécier le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie apportés au groupe par chacune des deux filiales ainsi que leurs filiales respectives au regard des hypothèses de la Direction et de l'environnement économique dans lequel opère le Groupe, au regard notamment des pressions inflationnistes;
- apprécier la cohérence du taux de croissance retenu pour les flux projetés pour le calcul de la valeur terminale avec les informations issues d'analyses externes disponibles et avec l'aide de nos spécialistes;
- apprécier le caractère raisonnable du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés, à l'aide de nos spécialistes;
- apprécier la cohérence et le contrôle arithmétique de la ventilation du critère d'allocation retenu entre les titres de participation des filiales FDPS et Darty Limited;
- apprécier l'effet du changement d'estimation comptable sur la valorisation des titres de participations ainsi que le caractère approprié des informations sur ce changement d'estimation figurant dans les notes annexes aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.



Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration consacré au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribuées aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des

entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans la périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Fnac Darty S.A. par l'Assemblée Générale du 22 juin 1993 pour Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour KPMG Audit, département de KPMG S.A..

Au 31 décembre 2022, les deux cabinets étaient dans la 10° année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 30° année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A., dans la 10° année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.



Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

■ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au Comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de

l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 16 mars 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG S.A.

Éric Ropert Caroline Bru

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle Associé

Eric Roper Associé Caroline Bruno-Diaz Associée



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société FNAC DARTY,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société FNAC DARTY relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et

sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur

la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.



Évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir des fournisseurs

(Notes 2.3.2 et 2.19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Au sein du groupe, il existe un nombre important de contrats d'achats et d'accords avec les fournisseurs prévoyant :

- des remises commerciales consenties au groupe et basées sur les quantités achetées ou d'autres conditions contractuelles comme l'atteinte de seuils ou la progression du volume d'achats (« ristournes »);
- des montants payés au groupe au titre de services rendus aux fournisseurs (« coopérations commerciales »).

Les ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir par le groupe de la part de ses fournisseurs sont évaluées sur la base des contrats signés avec les fournisseurs. Elles sont comptabilisées en réduction du coût des ventes.

Compte tenu du nombre important de contrats et des spécificités propres à chaque fournisseur, la correcte évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales perçues et à recevoir au regard des dispositions contractuelles et des volumes d'achats annuels, constituent un point clé de l'audit.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du dispositif du contrôle interne et des contrôles clés mis en place par le groupe sur le processus d'évaluation et de comptabilisation des ristournes et des coopérations commerciales et testé leur efficacité sur un échantillon de contrats.

Nos autres travaux ont notamment consisté, par sondages, à :

- rapprocher les termes commerciaux utilisés dans le calcul des ristournes et coopérations commerciales avec les conditions figurant dans les contrats d'achats et accords avec les fournisseurs;
- comparer les estimations des montants de ristournes et coopérations commerciales faites au titre de l'exercice précédent avec les réalisations effectives correspondantes, afin d'évaluer la fiabilité du processus d'estimation;
- corroborer les volumes d'affaires retenus avec les volumes d'affaires enregistrés dans les systèmes d'information d'achats du groupe pour calculer le montant des ristournes à percevoir à la clôture de l'exercice;
- obtenir les éléments justificatifs de la réalisation des services rendus au 31 décembre 2022;
- obtenir les preuves d'encaissement pour les montants déjà perçus au 31 décembre 2022.

- FNAC DARTY



Évaluation des marques Darty et Vanden Borre

(Notes 2.3.2, 2.7, 2.10, 16 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les marques Darty et Vanden Borre sont comptabilisées respectivement pour un montant net de 287,5 millions d'euros et 35,3 millions d'euros. Elles ont été évaluées sur la base de la méthode d'évaluation dite des redevances reçues des franchisés pour l'utilisation de la marque (relief from royalty) par un expert indépendant dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition de Darty en 2016.

La Direction s'assure, lors de chaque exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir, que la valeur nette comptable de ces marques n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable des marques est la valeur la plus élevée entre leur juste valeur diminuée des coûts de sortie et leur valeur d'utilité.

La valeur recouvrable des marques a été déterminée sur la base de leur valeur d'utilité définie par l'actualisation des économies de redevances reçues des franchisés pour l'utilisation de la marque (nettes de frais d'entretien et d'impôts) qu'elles génèrent. Les projections des économies de redevances ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur recouvrable, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'une économie normative est ajoutée à la valeur des économies futures attendues.

Dans ce contexte, nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable et en particulier la détermination de la valeur recouvrable des marques Darty et Vanden Borre comme un point clé de l'audit, du fait de leur montant particulièrement significatif à l'actif du bilan au 31 décembre 2022, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des budgets et des plans à moyen terme ayant servi de base aux prévisions de flux d'économies de redevances futures entrant dans l'évaluation de leur valeur recouvrable et de la sensibilité aux variations des données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des marques Darty et Vanden Borre.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la pertinence des principes et de la méthode de détermination des valeurs d'utilité au regard des pratiques de place retenues pour l'évaluation des marques;
- apprécier la cohérence des taux de croissance projetés de chiffre d'affaires avec les analyses externes disponibles et au regard du contexte inflationniste ayant débuté en 2022;
- apprécier les taux de redevances appliqués aux marques dans le calcul de la valeur basée sur les revenus futurs;
- apprécier le caractère raisonnable des taux d'actualisation appliqués aux flux de redevances estimés, en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de chaque marque permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires;
- réaliser des tests de sensibilité sur les différentes hypothèses.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés.

FNAC DARTY



Évaluation de la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France

(Notes 2.3.2, 2.6, 2.10, 15 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les Unité Génératrice de Trésorerie (UGT) contenant un goodwill font l'objet d'un test de dépréciation annuel systématique au cours du second semestre de l'exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir. Lorsque la valeur recouvrable de l'UGT est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée.

La valeur recouvrable de l'UGT est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par rapport aux projections de flux de trésorerie futurs attendus de l'UGT, en tenant compte de la valeur temps et des risques spécifiques liés à l'UGT. Les projections de flux de trésorerie futurs attendus ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur d'utilité, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'un flux annuel normatif est ajoutée à la valeur des flux futurs attendus.

Au 31 décembre 2022, la valeur nette comptable du goodwill affecté à l'UGT France s'élève à 1 513 millions d'euros.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France comme un point clé de l'audit, du fait de son poids dans le total actif au 31 décembre 2022, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des prévisions de flux de trésorerie futurs entrant dans l'évaluation de la valeur d'utilité et de la sensibilité aux variations des données et hypothèses financières utilisées.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- contrôler que les éléments composant la valeur nette comptable de l'UGT France à laquelle le goodwill est rattaché sont appropriés;
- s'assurer que les principes et méthodes de détermination de la valeur recouvrable de l'UGT France sont en accord avec IAS 36:
- apprécier le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie de l'UGT France au regard des hypothèses de la Direction et de l'environnement économique dans lequel opère le Groupe en France, au regard notamment du contexte inflationniste;
- apprécier la cohérence du taux de croissance retenu pour les flux projetés pour le calcul de la valeur terminale avec les informations issues d'analyses externes disponibles et avec l'aide de nos spécialistes;
- apprécier le caractère raisonnable du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés, à l'aide de nos spécialistes, en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de l'UGT France permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires;
- comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes avec les réalisations effectives correspondantes pour en évaluer la fiabilité;
- réaliser des tests de sensibilité sur les différentes hypothèses.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés.



Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société FNAC DARTY par l'Assemblée Générale du 22 juin 1993 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2022, les deux cabinets étaient dans la 10° année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 30° année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A., dans la 10° année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.



Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle :
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT



Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés

de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 16 mars 2023

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

KPMG AuditDépartement de KPMG S.A.

Guillaume Crunelle Associé

Éric Ropert Associé Caroline Bruno-Diaz

Associée



RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher

l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée Générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense, le 16 mars 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG S.A.

Éric Ropert Caroline Bruno-Diaz Associé Associée

Deloitte & Associés



RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT, SUR LA DÉCLARATION CONSOLIDÉE DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (ci-après « entité ») désigné organisme tiers indépendant ou OTI (« tierce partie »), accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1884⁽¹⁾, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques (constatées ou extrapolées) de la

déclaration consolidée de performance extra-financière, préparées selon les procédures de l'entité (ci-après le « Référentiel »), pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (ci-après respectivement les « Informations » et la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion du Groupe en application des dispositions des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

Nous avons également, à votre demande, mené des travaux visant à exprimer une conclusion d'assurance raisonnable sur les informations sélectionnées par l'entité et identifiées par le signe \checkmark .

Conclusion d'assurance modérée

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait

que la Déclaration est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Conclusion d'assurance raisonnable sur une sélection d'informations extra-financières

À notre avis, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans les parties « Nature et étendue des travaux » et « Nature et étendue des travaux supplémentaires sur les informations sélectionnées par l'entité et identifiées par le signe 🗸 »,

et des éléments que nous avons collectés, les informations sélectionnées par l'entité et identifiées par le signe 🗸 dans la Déclaration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel.

Préparation de la déclaration de performance extra-financière

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les Informations permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les Informations doivent être lues et comprises en se référant au Référentiel dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration (ou disponibles sur le site internet ou sur demande au siège de l'entité).

Limites inhérentes à la préparation des Informations

Comme indiqué dans la Déclaration, les Informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement et présentées dans la Déclaration.

Responsabilité de l'entité

Il appartient à la direction de :

- sélectionner ou établir des critères appropriés pour la préparation des Informations;
- préparer une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance et par ailleurs les informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte);
- préparer la Déclaration en appliquant le Référentiel de l'entité tel que mentionné ci-avant ; ainsi que
- mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des Informations ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

La Déclaration a été établie par le Conseil d'administration.

⁽¹⁾ Accréditation Cofrac Inspection, nº 3-1884, portée disponible sur le site www.cofrac.fr.



Responsabilité du commissaire aux comptes désigné OTI

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article
 R. 225-105 du code de commerce;
- la sincérité des informations historiques (constatées ou extrapolées) fournies en application du 3° du l et du ll de l'article
 R. 225-105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la direction, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance. À la demande de l'entité et en dehors du champ de l'accréditation, il nous appartient également d'exprimer une conclusion d'assurance raisonnable sur le fait que les informations sélectionnées par l'entité présentées en Annexe et identifiées par le signe

ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur :

- le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables (notamment en matière d'informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte), de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale);
- la sincérité des informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte);
- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225 1 et suivants du code de commerce, à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, notamment l'avis technique de la Compagnie nationale des commissaires aux

comptes, Intervention du commissaire aux comptes, intervention de l'OTI – Déclaration de performance extra-financière, tenant lieu de programme de vérification, et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée (1)).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des

procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de cinq personnes et se sont déroulés entre novembre 2022 et mars 2023 sur une durée totale d'intervention de six semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené une dizaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration.

Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation et de l'exposé des principaux risques;
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale : ainsi que de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale;

⁽¹⁾ ISAE 3000 (révisée) - Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT



- nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2° alinéa du III de l'article L. 225-102-1;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services, ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques;
- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
 - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés, et
 - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes présentées en Annexe. Pour certains risques (1) nos travaux ont été menés au siège de l'entité, pour les autres risques des travaux ont été menés au niveau de l'entité consolidante et dans une sélection d'entités (2);
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 avec les limites précisées dans la Déclaration;

- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations;
- pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants présentés en Annexe, nous avons mis en œuvre :
 - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions;
 - des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d'une sélection d'entités contributrices (2) et couvrent entre 69 % et 100 % des données consolidées sélectionnées pour ces tests;
- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Nature et étendue des travaux supplémentaires sur les informations sélectionnées par l'entité et identifiées par le signe ✓

Concernant les informations sélectionnées par l'entité présentées en Annexe et identifiées par le signe 🗸 dans le chapitre 2, nous avons mené des travaux de même nature que ceux décrits dans le paragraphe « Nature et étendue des travaux » ci-dessus pour les Informations considérées les plus importantes mais de manière plus approfondie, en particulier en ce qui concerne le nombre de tests.

L'échantillon sélectionné représente ainsi 80 % à 100 % des informations identifiées par le signe \checkmark .

Nous estimons que ces travaux nous permettent d'exprimer une assurance raisonnable sur les informations sélectionnées par l'entité et identifiées par le signe \checkmark .

Paris La Défense, le 15 mars 2023 **KPMG S.A.**

Éric Ropert Associé Anne Garans
Expert ESG

⁽¹⁾ L'éthique de tous dans un écosystème partenarial.

⁽²⁾ Fnac Darty France.



Annexe

Informations qualitatives (actions et résultats) considérées les plus importantes

Actions de promotion de l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi

Politique relative au développement en continu des compétences des collaborateurs

Dispositifs de gestion des compétences et de formation des salariés

Politique d'inclusion et de diversité

Accords collectifs relatifs aux pratiques du dialogue social

Actions de sensibilisation aux pratiques écoresponsables

Politiques et dispositifs mis en place en matière de gestion numérique éthique et responsable

Mesure d'impact environnementale sur la biodiversité

Politique et actions de réduction de l'empreinte environnementale des produits et services

Actions de réduction de l'empreinte environnementale des services de transport

Procédures mises en place en matière de bonne conduite des affaires et de lutte contre la corruption

Politique de protection des données

Évaluation des fournisseurs notamment en matière de respect des droits humains

Actions en faveur de l'économie circulaire

Indicateurs clés de performance et autres résultats quantitatifs considérés les plus importants	Niveau d'assurance
Part des femmes dans l'effectif « Leadership Group »	Raisonnable
Nombre d'heures de formation par salarié formé	Modéré
Absentéisme maladie	Modéré
Taux de gravité des accidents du travail	Modéré
Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt	Modéré
Score de Durabilité	Raisonnable
Nombre de produits réparés	Modéré
Nombre d'abonnés Darty Max	Raisonnable
Volumes de DEEE collectés en tonnes	Modéré
Taux de revalorisation des déchets	Modéré
Émissions de ${\rm CO_2}$ générées par les consommations énergétiques des sites par ${\rm m^2}$	Raisonnable
Émissions de ${\rm CO_2}$ générées par le transport de marchandises vers les magasins par palette	Raisonnable
Émissions de ${\rm CO_2}$ générées par la livraison dernier kilomètre par livraison	Raisonnable
Émissions de CO ₂ générées par les flux « e-commerce » par colis	Raisonnable
Émissions de ${\rm CO_2}$ générées par les produits à réparer vers les ateliers SAV par produit réparé	Raisonnable
Émissions de ${\rm CO_2}$ générées par les déplacements SAV par intervention	Raisonnable
Émissions de CO ₂ Scope 1 et 2	Raisonnable
Part des audits d'usine dont le score est jugé conforme ou moyen (Fnac Darty)	Modéré



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023 - 20e résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de

son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

Éric Ropert

Associé

Caroline Bruno-Diaz

Associée

Deloitte & Associés



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023 – 22°, 23°, 24°, 25°, 26° et 27° résolutions

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à partir du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22° résolution), (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (23° résolution), (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (24° résolution), (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ ou à des titres de créance;

- de l'autoriser, par la 25° résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 23° et 24° résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à partir du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27e résolution), dans la limite de 10 % du capital au jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31° et 32° résolutions de la présente Assemblée et en vertu de la 18° résolution de l'Assemblée Générale du 18 mai 2022 s'impute sur le plafond global de 13,4 millions d'euros prévu à la 22° résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22° résolution ne pourra être supérieur à ce plafond global de 13,4 millions d'euros;
- le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23° résolution, ne pourra être supérieur à 2,68 millions d'euros;
- le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 24° résolution ne pourra être supérieur à 2,68 millions d'euros;
- les plafonds prévus aux 24° et 27° résolutions s'imputeront sur le plafond précisé à la 23° résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 22° résolution, excéder 268 000 000 euros au titre des 22°, 23°, 24° et 27° résolutions, ce montant constituant également le plafond individuel au titre de chacune de ces résolutions.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT



Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22°, 23° et 24° résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26° résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des

titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 23°, 24° et 25° résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22e et 27e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur cellesci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23° et 24° résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

Éric Ropert Caroline Bruno-Diaz

Associé Associée

Deloitte & Associés



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 - 28° résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 1 340 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la 22° résolution de la présente Assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre

droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

Éric Ropert

Associé

Caroline Bruno-Diaz Associée **Deloitte & Associés**



Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 - 29° résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires gratuites, existantes ou à émettre, aux fins de versement de la rémunération variable annuelle, au profit des mandataires sociaux (ou certains d'entre eux), tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22e résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

Éric Ropert

Associé

Caroline Bruno-Diaz

Associée

Deloitte & Associés

Guillaume Crunelle Associé

FNAC DARTY



Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 - 30e résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires gratuites, existantes ou à émettre, aux fins de versement de la rémunération variable annuelle, au profit des membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, excluant expressément les mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la 30° résolution, ne pourra représenter plus de 2 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22° résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S A

Éric Ropert

Associé

Caroline Bruno-Diaz *Associée* Deloitte & Associés



Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 - 31° résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires gratuites, existantes ou à émettre, attribution, soumise, sauf exception, à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 5 % du capital de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que (i) sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 18° résolution de l'Assemblée Générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans la 32° résolution de la présente Assemblée Générale, que (ii) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation, s'imputera

sur le montant du plafond global prévu à la 22° résolution de la présente Assemblée et que (iii) le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle consentie par la 18° résolution de l'Assemblée Générale mixte du 18 mai 2022.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Éric Ropert

Caroline Bruno-Diaz Associée Guillaume Crunelle

Associé

FNAC DARTY



Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 - 32º résolution

À l'Assemblée Générale de la société Fnac Darty,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires gratuites, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 5 % du capital de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que (i) sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 18e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans la 31e résolution de la présente Assemblée Générale, et que

(ii) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22° résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2023

KPMG S.A.

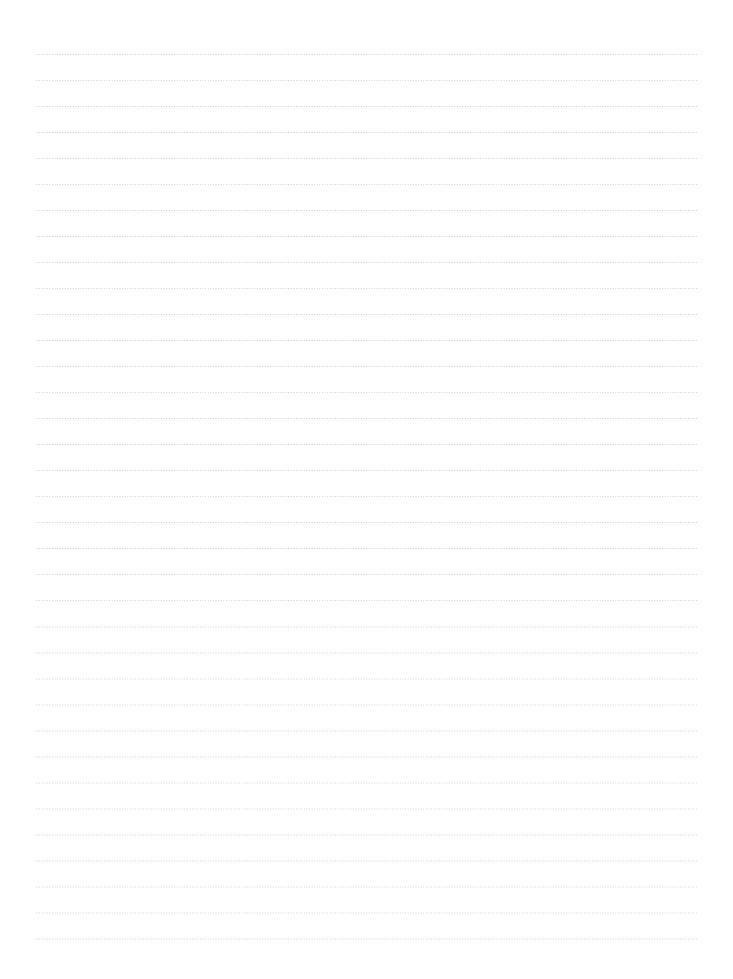
Éric Ropert

Associé

Caroline Bruno-Diaz

Associée

Deloitte & Associés



NOTES





DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

À adresser à :
Fnac Darty
Direction juridique
Flavia
9, rue des Bateaux-Lavoirs
94200 Ivry-sur-Seine
ou par mail à l'adresse suivante :
actionnaires@fnacdarty.com

(Article R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :
NOM
Prénoms
Adresse
Adresse électronique
Propriétaire de
et/ou
demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023, tels qu'ils sont visés par le articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code du commerce sur les sociétés commerciales.
Fait à, le, le

Signature

NOTA: les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail) ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. À cet égard, il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67 du Code de commerce, soit par voie postale, soit par voie électronique.



Conception et réalisation : Edery

Crédit photo : guteksk7/Shutterstock.com





Flavia 9, rue des Bateaux-Lavoirs 94200 lvry-sur-Seine www.fnacdarty.com

Fnac Darty Société anonyme au capital de 26 871 853 € RCS Créteil 055 800 296